

# ASSEMBLÉE GENERALE DU 15 MAI 2020

GROUPE DE TRAVAIL PLURALITE D'EXERCICE

LA PLURALITE
D'EXERCICE
DCN nº 2019-002



# ASSEMBLEE GÉNÉRALE DU 15 MAI 2020 GROUPE DE TRAVAIL PLURALITE D'EXERCICE

# LA PLURALITE D'EXERCICE

#### **ABSTRACT**

Ce rapport propose de mettre en conformité le Règlement intérieur national (RIN) avec la pluralité d'exercice introduite par la loi Croissance (n° 2015-990 du 6 août 2015) et ses décrets d'application.

Les retours de concertation à l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-002, adopté par l'Assemblée générale du CNB les 11 et 12 janvier 2019, ont souligné l'insuffisante définition de l'établissement d'exercice et les difficultés de mise en œuvre qu'il ne manquerait pas de soulever.

Après avoir réexaminé la question, le groupe de travail propose plusieurs modifications de fond du RIN. En résumé, les propositions sont les suivantes :

- une définition de la pluralité d'exercice comme la faculté d'exercer la profession d'avocat en cumulant plusieurs exercices professionnels (statut et/ou lieu d'exercice) [lien];
- une définition du périmètre de la pluralité d'exercice qui s'applique aux avocats associés, mais également aux avocats collaborateurs libéraux et salariés, à l'exclusion de l'avocat exerçant à titre individuel qui ne peut cumuler plusieurs exercices individuels mais pourrait cumuler son exercice individuel avec la qualité de collaborateur ou d'associé [lien];
- une nouvelle approche de l'établissement d'exercice qui serait un instrument de mise en œuvre de la pluralité d'exercice et qui aurait deux fonctions : (i) le contrôle du respect des principes et des règles de la profession (unicité d'inscription à un barreau, postulation, etc.) et (ii) le suivi par les Ordres de la structuration de l'activité des avocats [lien];
- une modification en matière de contrat de collaboration salarié afin d'admettre qu'un avocat salarié, qu'il soit à temps complet ou à temps partiel, puisse cumuler son exercice salarié avec un exercice libéral en dehors de l'exécution de son contrat de travail [lien].

\* \*



# **SOMMAIRE**

SC	<b>)</b> [/	/MAIRE	3
l.		LE CONTEXTE	5
	1.	L'AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF DES 11 ET 12 JANVIER 2019	5
2	2.	SYNTHESE DES RETOURS DE CONCERTATION	6
		L'ETABLISSEMENT D'EXERCICE: L'INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLURAL KERCICE	
	1.	LA NOTION DE PLURALITE D'EXERCICE	8
1	<b>2.</b> D'	L'INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLURALITE D'EXERCICE : L'ETABLISSEME EXERCICE	
4	3.	LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE REDACTION	13
III.		LES AUTRES MODIFICATIONS A APPORTER AU RIN	21
		UNE NOUVELLE MODIFICATION DE FOND : LE STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATE BERAL OU SALARIE	
		UNE NOUVELLE MODIFICATION DE REDACTION : LE SECRET PROFESSIONNEL ET ONFLIT D'INTERETS	
4	3.	LES ARTICLES NON MODIFIES	27
IV.		LES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	29
	1.	LES STATUTS	29
	2.	LES COTISATIONS	29
4	3.	LA GESTION DU TABLEAU	30
V.		LES POINTS D'ATTENTION	31
	1.	LE RPVA	
4	2.	LA CARPA ET LE MANIEMENT DE FONDS	31
4	3.	1.2.1.1.201.01.7.10 11.1.2.2.2.7.11.2.2.01.11.01.11.2.2.2.11.11.11.11.11.11.11.11.11.11	
4	4.	L'ASSURANCE	32
VI.		ANNEXES	33



#### INTRODUCTION

La pluralité d'exercice est un changement de modèle dans l'exercice professionnel d'avocat.

Auparavant, l'exercice professionnel était guidé par le principe d'unicité d'exercice : l'avocat possédait un statut et un lieu d'exercice à l'exception, sur ce dernier point, du bureau secondaire.

Depuis la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques (« loi Croissance »), le principe est désormais celui de la pluralité d'exercice : l'avocat peut cumuler plusieurs statuts et plusieurs lieux d'exercice, dans son barreau d'origine ou dans un autre barreau. Plusieurs décrets ont consacré cette pluralité d'exercice pour les associés de sociétés d'exercice (décrets n° 2016-878 du 29 juin 2016 pour les SEL, n° 2016-882 du 29 juin 2016 pour les sociétés de droit commun, n° 2017-795 du 5 mai 2017 pour les SCP et n° 2017-801 du 5 mai 2017 pour les associations).

En outre, le Conseil d'Etat a aussi reconnu la pluralité d'exercice pour un associé d'une SEL (CE, 5 juill. 2017, n° 403012). Ainsi, un avocat associé peut cumuler plusieurs des modes d'exercice visés par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat peut exercer sa profession <u>soit</u> à titre individuel, <u>soit</u> au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, <u>soit</u> au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, <u>soit</u> en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. »

Dans ce contexte, le Conseil national des barreaux (CNB) a entrepris de mettre en conformité le Règlement intérieur national (RIN) avec le nouveau cadre légal et réglementaire.

Le présent rapport fait suite à l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-002 envoyé à la concertation des Ordres, organismes techniques et syndicats par décision de l'Assemblée générale du CNB réunie les 11 et 12 janvier 2019. Le retour de concertation a mis en lumière les incertitudes entourant l'établissement d'exercice, notion qui permettrait d'adapter la pluralité d'exercice à la profession d'avocat. Le groupe de travail a alors décidé de réexaminer la question.

L'introduction de la pluralité d'exercice dans la profession d'avocat soulève deux difficultés :

- la première difficulté tient à la définition de la pluralité d'exercice et à la détermination de son périmètre. Si les décrets d'application de la loi Croissance l'admettent lorsque l'avocat est un associé, la question est de déterminer si elle s'étend aux autres statuts en vertu desquels l'avocat peut exercer sa profession tels que l'avocat individuel et l'avocat collaborateur salarié;
- la seconde difficulté relève de la mise œuvre de la pluralité d'exercice : cette dernière doit (i) respecter les principes et les règles de la profession, et en tout premier lieu le principe d'unicité d'inscription de l'avocat à un barreau ainsi que le principe et les règles de la postulation ; (ii) permettre aux Ordres de suivre la structuration de l'activité des avocats. Afin de contrôler et suivre la mise en œuvre de la pluralité d'exercice, le CNB propose un instrument : l'établissement d'exercice.

Aussi, après avoir rappelé le contexte (Partie I), le présent rapport examinera la principale modification à apporter au RIN, la notion de pluralité d'exercice ainsi que son instrument de mise en œuvre, l'établissement d'exercice (Partie II), avant d'envisager les autres modifications à apporter au RIN (Partie III), les suggestions de modifications législatives et réglementaires (Partie IV) sans oublier les points d'attention (Partie V).

# I. LE CONTEXTE

### 1. L'AVANT-PROJET DE DECISION A CARACTERE NORMATIF DES 11 ET 12 JANVIER 2019

Le travail d'introduction de la pluriactivité dans le RIN a été mené sous l'égide du groupe de travail « Pluralité d'exercice », composé des différentes composantes de la profession : CNB, barreau de Paris, Conférence des bâtonniers, syndicats (SAF, CNA, FNUJA, UJA de Paris, ACE) et organismes techniques (UNCA, CNBF).

Lors la mandature précédente, ce groupe de travail a présenté sous la présidence de Jean-Bernard Thomas :

- un rapport d'étape, le 7 juillet 2017, exposant à l'assemblée générale les premières réflexions et options du groupe de travail,
- un rapport final, le 17 novembre 2017, présentant à l'assemblée générale les conclusions du groupe de travail.

L'Assemblée générale, réunie le 17 novembre 2017 a, sur présentation du rapport du groupe de travail :

- constaté que l'avocat peut désormais cumuler plusieurs des modalités d'exercice prévues par l'article 7 de la loi du 31 décembre1971, notamment en étant membre de plusieurs associations ou sociétés d'avocats, y compris d'une société pluri-professionnelle d'exercice (SPE),
- approuvé les recommandations du groupe de travail, en ce qu'elles prévoient, notamment, de recourir
  à la notion d' « établissement d'exercice » pour identifier les conditions dans lesquelles un avocat
  personne physique exerce son activité,
- demandé à la commission des Règles et usages et au Bureau de constituer un groupe de travail restreint à l'effet de proposer à l'Assemblée générale les mises à jour et modifications du RIN et, le cas échéant, des textes législatifs et réglementaires encadrant la profession, qui seraient nécessaires et utiles pour une mise en œuvre uniforme du pluri-exercice au sein des barreaux, avant envoi à la concertation.

Au préalable, l'Assemblée générale avait pris soin de rappeler que :

- les règles de la postulation, énoncées par l'article 8 de la loi du 31 décembre 1971, ne sauraient être remises en cause par le pluri-exercice,
- le principe de l'inscription de l'avocat personne physique à un seul barreau français est inchangé,
- la pluralité d'exercice n'a pas pour objectif, ni pour effet, de remettre en cause les principes d'organisation des barreaux.

Sous l'actuelle mandature, un groupe de travail, présidé par Catherine Jonathan-Duplaa, Vice-présidente du Conseil national des barreaux, a été constitué. Il est composé de : Dominique de Ginestet, Présidente de la commission des Règles et Usages, Audrey Chemouli, Présidente de la commission Statut professionnel de l'avocat, Anne-Lise Lebreton, Présidente de la commission Collaboration, Arnaud Gris, délégué par Madame le bâtonnier de Paris, Delphine Pujos, vice-présidente de la commission des Règles et usages, Jean-François Brun, expert de la commission Collaboration. Par ailleurs, Matthieu Dulucq et Catherine Gazzeri-Rivet ont été étroitement tenus informés des travaux, compte tenu de leur intérêt pour ce sujet.

L'Assemblée générale du CNB réunie les 11 et 12 janvier 2019 a décidé d'adresser à la concertation des Ordres, organismes techniques et syndicats l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-002 portant adaptation du Règlement intérieur national (RIN) de la profession d'avocat au pluri-exercice.



Cet avant-projet de décision à caractère normatif proposait :

- l'introduction dans le RIN de la notion d'établissement d'exercice sous l'article 15 du RIN consacré au domicile professionnel,
- la modification d'un certain nombre d'articles pour adapter le RIN à la pluralité d'exercice (art. 2, 4, 10, 14, 16 et 19),
- des suggestions de modifications législatives et réglementaires (art. 7 et 17 de la loi du 31 décembre 1971, art. 95 du décret du 27 novembre 1991).

# 2. SYNTHESE DES RETOURS DE CONCERTATION

Les retours de concertation se sont concentrés essentiellement sur l'établissement d'exercice. Pour une analyse détaillée point par point, nous renvoyons le lecteur en annexe [lien vers l'annexe].

# 2.1. La notion d'établissement d'exercice dans l'avant-projet soumis à la concertation

Il était apparu indispensable au groupe de travail de la précédente mandature de recourir à une nouvelle notion afin de désigner les différents « lieux » d'exercice d'un avocat : c'est la notion d' « établissement d'exercice » qui a été retenue par l'Assemblée générale réunie le 17 novembre 2017.

Le groupe de travail a ainsi proposé de créer dans l'article 15 du RIN, consacré au domicile professionnel, un nouvel article 15.3.1 relatif à la notion d'établissement d'exercice, à la suite des dispositions consacrées au cabinet principal (15.1) et aux bureaux secondaires (15.2).

#### « 15-3 Etablissement d'exercice

#### 15.3.1. Notion d'établissement d'exercice

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant d'exercer son activité avec un mode et un statut différents de l'exercice existant.

L'établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession. L'établissement d'exercice est distinct du bureau secondaire et de la structure inter-barreaux.

L'établissement d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation. »

Aussi, le groupe de travail a-t-il souligné l'importance de la distinction entre l'établissement d'exercice et le bureau secondaire :

- en cas d'extension par un avocat d'un exercice déjà existant, il s'agit de la création d'un bureau secondaire.
- en cas de création d'une nouvelle activité avec un mode d'exercice et un statut différents, il s'agit de la création d'un établissement d'exercice.

Il a également été rappelé qu'un établissement d'exercice ne se confond pas avec la structure interbarreaux.

# 2.2. Les retours de concertation sur la notion d'établissement d'exercice

La majorité des retours de concertation conteste la notion d'établissement d'exercice. Trois critiques sont adressées à l'avant-projet de l'article 15.3.1 du RIN.

#### a) Une définition insuffisante

L'absence de définition positive fait de l'établissement d'exercice une notion aux contours flous (UJA, barreaux de Nîmes), génératrice de forts risques de confusion avec des notions voisines telles que le bureau secondaire et les structures inter-barreaux (ex. barreau d'Anger). Aussi, estelle source d'insécurité juridique (ex. barreaux de Meaux, Toulon, Poitiers).

L'introduction de cette notion risque donc de générer beaucoup de difficultés de mise en œuvre (ex. barreau de Bayonne).

#### b) Des difficultés non résolues de mise en œuvre

Certains soulèvent la question, non tranchée explicitement par l'avant-projet de l'article 15.3 du RIN, du cumul d'exercice individuel (barreaux du Val de Marne et de Bayonne, UJA).

#### c) Un excès de pouvoir

L'établissement d'exercice n'est prévu ni par la loi du 31 décembre 1971 (art. 1 et 8-2), ni par le décret du 27 novembre 1991 (art. 165 et s.). Or, la création d'un nouveau lieu d'exercice relèverait du domaine de la loi ou du règlement. Dès lors, le CNB excèderait ses pouvoirs en créant l'établissement d'exercice.

Au regard des retours de concertation, le groupe de travail a décidé de réexaminer sa proposition de créer une nouvelle notion, l'établissement d'exercice, pour adapter la pluralité d'exercice à la profession d'avocat.

# II. L'ETABLISSEMENT D'EXERCICE : L'INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLURALITE D'EXERCICE

La difficulté est de déterminer si l'établissement d'exercice est un nouveau lieu d'exercice ou un nouveau mode d'exercice professionnel.

L'avant-projet de DCN avait considéré l'établissement d'exercice comme un nouveau lieu d'exercice, en l'intégrant dans l'article 15 du RIN relatif au domicile professionnel, précisément à la suite du bureau secondaire.

Le groupe de travail propose une autre approche : l'établissement d'exercice est l'instrument (2) permettant la mise en œuvre de la notion de pluralité d'exercice (1).



# 1. LA NOTION DE PLURALITE D'EXERCICE

# 1.1. La source de la pluralité d'exercice

La pluralité d'exercice trouve sa source dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Croissance », et précisément dans ses décrets d'application :

- le décret nº 2016-878 du 29 juin 2016 concernant les SEL a abrogé l'article 20 du décret nº 1993-492 du 25 mars 1993, qui imposait un exercice exclusif au sein de la société, et modifié l'article 22, qui obligeait les associés à lui consacrer toute leur activité professionnelle;
- le décret nº 2016-882 du 29 juin 2016 relatif aux sociétés dites « de droit commun » a retenu le même régime;
- le décret n° 2017-795 du 5 mai 2017 a modifié dans le même sens l'article 43 du décret n° 1992-680 du 20 juillet 1992 pour les SCP qui prévoient désormais que « [...] les statuts de la société peuvent prévoir la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 [...]. » ;
- le décret n° 2017-801 du 5 mai 2017 a ajouté au décret n° 1991-1997 du 27 novembre 1991 un article 128-2 permettant de prévoir dans le contrat d'association la possibilité pour un associé d'exercer sa profession également selon une autre des modalités prévues à l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, notamment au sein d'une SPE.

Saisi d'un recours en annulation pour excès de pouvoir à l'encontre des dispositions du décret du 29 juin 2016 précité, le Conseil d'Etat a considéré dans son arrêt du 5 juillet 2017<sup>1</sup> :

« [Considérant] que si les dispositions de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 énumèrent, de manière limitative, les formes selon lesquelles un avocat peut exercer sa profession, ni ces dispositions ni celles de la loi du 31 décembre 1990 n'interdisent à un associé d'une société d'exercice libéral d'exercer la profession d'avocat sous plusieurs des formes énumérées à l'article 7 [...] ».

Toutefois, la Première Chambre civile de la Cour de cassation semble avoir, dans son arrêt du 14 février 2018, statué en sens inverse (Cass. civ. 1<sup>re</sup>, 14 févr. 2018, n° 17-13159). Elle se fonde sur l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 pour exclure la pluralité d'exercice. Toutefois, les faits soumis à la Cour étaient antérieurs au décret du 29 juin 2016, de sorte que l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 est convoqué pour assoir la solution ancienne de l'unicité d'exercice. Cette référence à la loi ne fonde pas la solution, mais uniquement le décret du 25 mars 1993. Ainsi, il ne paraît pas possible de déduire de ce seul arrêt une opposition entre le Conseil d'Etat et la Cour de cassation.

Par conséquent, un avocat pourrait cumuler plusieurs des modes d'exercice visés par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

« L'avocat peut exercer sa profession <u>soit</u> à titre individuel, <u>soit</u> au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, <u>soit</u> au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, <u>soit</u> en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. »

Par ailleurs, dans un avis nº 2018-010 du 20 avril 2018, la commission Statut professionnel de l'avocat a pu indiquer, en réponse à la sollicitation d'un bâtonnier, qu'en l'état des textes réglementaires encadrant l'exercice et de la jurisprudence du Conseil d'Etat, un avocat peut cumuler plusieurs des modes d'exercice visés par l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971.

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> CE, 5 juill. 2017, nº 403012.

Rapport final présenté à l'Assemblée générale du 15 mai 2020 ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.



Ainsi, la pluralité d'exercice est une création législative et réglementaire, dont la légalité a été confirmée par le Conseil d'Etat.

# 1.2. La définition de la pluralité d'exercice

L'expression « *Pluralité d'exercice* » retenue par le groupe de travail désigne la pluriactivité appliquée aux avocats.

La pluriactivité se définit comme la faculté d'exercer simultanément plusieurs activités.

Appliquée aux avocats, cette pluriactivité ne désigne pas la possibilité de cumuler plusieurs activités professionnelles différentes (ex. les activités d'avocat et d'écrivain), mais la faculté de cumuler plusieurs exercices professionnels pour exercer l'activité d'avocat. C'est la pluralité d'exercice.

La pluralité d'exercice suppose un **exercice professionnel nouveau** qui se cumule avec un autre exercice professionnel. Ce nouvel exercice se caractérise par :

- le **statut professionnel** : l'avocat peut exercer son activité professionnelle sous des statuts différents, ceux listés à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 ;
- le **lieu d'exercice** : l'avocat peut également exercer son activité professionnelle en des lieux différents.

Ainsi, la pluralité d'exercice est la faculté d'exercer simultanément l'activité d'avocat sous des statuts différents et/ou en dans des lieux différents.

Elle se distingue du bureau secondaire : la pluralité d'exercice correspond à un nouvel exercice, alors que le bureau secondaire est l'extension d'un exercice existant.

De même, la pluralité d'exercice est distincte de la société inter-barreaux, car tant le statut que le lieu d'exercice sont identiques : les avocats sont associés (statut) d'une même société (lieu d'exercice), mais ils ne sont pas inscrits au même barreau.

Ainsi, la pluralité d'exercice répond à trois conditions : (i) elle est un nouvel exercice professionnel qui se caractérise par (ii) le statut choisi et (iii) le lieu d'exercice. Ces trois conditions permettent de déterminer son périmètre.

# 1.3. Le périmètre de la pluralité d'exercice

La pluralité d'exercice suppose le **cumul d'exercices qui soient compatibles**. S'agissant des associés de sociétés d'avocats, cette compatibilité est admise par les textes (a). Il conviendra d'étudier si la pluralité d'exercice peut s'appliquer au collaborateur libéral (b), à l'avocat individuel (c) et au collaborateur salarié qu'il soit à temps partiel ou à temps plein (d).

### a) Les associés de sociétés d'avocats

La pluralité d'exercice est admise pour les associés de sociétés d'avocats par les décrets d'application de la loi Croissance déjà évoqués (cf. supra 1.1).



Il doit être rappelé que, à l'exception des SEL créées depuis l'entrée en vigueur du décret du 29 juin 2016 et des sociétés dites « *de droit commun* » (SARL, SAS, SA, sociétés civiles, etc.), la pluralité d'exercice suppose l'accord des associés puisqu'elle doit être expressément autorisée par les dispositions statutaires ou le contrat d'association.

Ainsi, un avocat peut exercer simultanément en qualité d'associé d'une SELARL et en qualité d'associé dans une SAS. Il s'agit d'un nouveau mode d'exercice : le statut est certes identique (associé), mais le lieu d'exercice est différent (deux sociétés différentes).

#### b) Les collaborateurs libéraux

Le groupe de travail rappelle qu'un avocat peut cumuler les contrats de collaboration libérale (statut identique exercé dans des lieux différents).

En revanche, il est nécessaire que les statuts cumulés soient compatibles. Par exemple, le statut de collaborateur salarié à temps partiel et de collaborateur libéral d'une même structure est impossible, car les deux statuts sont incompatibles : un avocat ne pourrait pas être tout à la fois indépendant dans ses conditions de travail vis-à-vis du cabinet et, dans le même temps, être dans un lien de subordination. En revanche, le cumul de ces deux statuts dans deux cabinets différents est possible.

#### c) Les avocats individuels

Le groupe de travail estime que le statut d'avocat individuel ne peut pas se cumuler avec lui-même.

Le cumul de statuts d'avocat individuel est incompatible, car ce statut se confond avec la personne physique qui exerce l'activité. Dès lors, le cumul d'exercice individuel est impossible, car l'activité d'avocat ne peut être exercée que par une seule personne physique. Ainsi, le nouveau cabinet individuel n'entre pas dans la pluralité d'exercice et ne peut donc être qu'un bureau secondaire : il n'est pas un nouvel exercice, mais l'extension d'un exercice existant c'est-à-dire l'exercice, par un avocat personne physique, dans un lieu différent.

Il est précisé que l'EIRL étant un moyen de protection de son patrimoine personnel, elle ne modifie pas les règles de la pluralité d'exercice applicables aux avocats individuels.

En revanche, la pluralité d'exercice permet de structurer l'activité professionnelle en organisant le travail pour autrui (la qualité de collaborateur libéral ou salarié) et/ou en organisant le travail avec autrui (qualité d'associé dans une société d'exercice). Aussi, l'exercice individuel peut se cumuler avec d'autres statuts comme la collaboration, libérale ou salariée, ainsi qu'avec la qualité d'associé d'une société d'exercice, y compris les structures unipersonnelles (ex. SASU, EURL). C'est une pluralité d'exercice par un cumul de deux statuts différents.

### d) Les collaborateurs salariés

Aux termes du quatrième alinéa de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 : « L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. » ; de même, l'article 14.2 du RIN prévoit que « Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. »

Il convient de sérier la difficulté avec précision : elle ne réside pas dans la possibilité de cumuler plusieurs contrats de travail, faculté reconnue en droit du travail, mais dans la possibilité de cumuler la qualité de salarié et celle d'associé ou d'individuel.

<u>En premier lieu</u>, le groupe de travail estime qu'en application des règles du droit du travail, il est possible de cumuler deux contrats de collaboration salariée à temps partiel (même statut dans des lieux d'exercice différent).



La même solution s'applique aux contrats de collaboration salariée à temps complet, le cumul avec une activité libérale devant être admise. Le cumul avec une autre activité salariée est possible sous deux conditions :

- le respect par le salarié de son contrat de travail, ce qui comprend l'obligation de loyauté visà-vis de son employeur et donc son abstention de commettre des actes de concurrence déloyale;
- le respect des durées maximales de travail qui sont, sauf (nombreuses) exceptions, de dix heures par jour, de quarante-huit heures par semaine et de quarante-quatre heures en moyenne sur douze semaines. Ces durées de travail sont des durées maximales de « temps de travail effectif » au sens du Code du travail c'est-à-dire de temps de travail subordonné. Il est rappelé que ces durées maximales de travail ne s'appliquent qu'aux salariés et non aux indépendants ni aux libéraux.

Ainsi, un salarié à temps plein ne pourra pas cumuler avec un temps de travail salarié supplémentaire très long, afin de ne pas dépasser les plafonds légaux de durée du travail.

<u>En second lieu</u>, la difficulté réside dans la possibilité de cumuler l'exercice salarié avec une activité libérale (collaborateur, associé ou exercice individuel), car la loi interdit aux salariés d'avoir une clientèle personnelle.

Le groupe de travail estime que l'interprétation de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 ne peut être absolue comme excluant la pluralité d'exercice pour les salariés, ces derniers ne pouvant cumuler leur exercice salarié avec un exercice individuel ou en qualité d'associé. Cette solution ne serait pas cohérente car la pluriactivité serait ouverte aux salariés en application du droit du travail et fermée en application de la réglementation applicable aux avocats. En outre, ceci reviendrait à considérer que le lien de subordination dans la profession d'avocat serait plus puissant que celui des salariés de droit commun : dans la profession d'avocat, le lien de subordination serait exclusif de tout autre lien libéral, alors que la pluriactivité est reconnue dans le droit commun du travail, le salarié pouvant cumuler son contrat de travail avec une activité indépendante ou libérale.

Aussi, le groupe de travail retient-il une interprétation relative de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 qui signifie que dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, l'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle. En revanche, en dehors de son temps de travail et une fois ses obligations comme salarié remplies, il lui serait possible d'exercer sous une autre modalité sa profession d'avocat et de cumuler sa qualité de salarié avec celle d'individuel ou d'associé et ainsi développer une clientèle personnelle.

En outre, cette interprétation présente l'avantage de concilier l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 avec l'article 3.1 de la convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995 qui autorise expressément ce cumul : « Pendant toute la durée de son contrat de travail, l'avocat salarié, engagé à temps partiel, peut exercer, à titre personnel ou pour le compte d'un autre cabinet, la profession d'avocat sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit opposé pour un motif légitime. »

Enfin, cette interprétation aurait la faveur des dernières évolutions du droit européen, notamment la directive n° 2018/958/UE du 28 juin 2018 relative à un contrôle de proportionnalité avant l'adoption d'une nouvelle réglementation de professions réglementées, y compris les avocats, qui, bien que non encore transposée, soumet toute limitation relative à l'exercice professionnel au principe de proportionnalité (cf. également CJUE, 2 décembre 2010, C-225/09, Jakubowska).

Dès lors, la pluralité d'exercice devrait être reconnue au salarié qui devrait pouvoir cumuler plusieurs contrats de travail mais également son contrat de travail avec une activité libérale (ex. cumul d'une collaboration libérale et salariée à temps partiel, cumul d'une collaboration salariée et de la qualité d'associé au sein de deux structures différentes, etc.).

# 2. L'INSTRUMENT DE MISE EN ŒUVRE DE LA PLURALITE D'EXERCICE : L'ETABLISSEMENT D'EXERCICE

La pluralité d'exercice étant prévue par la loi Croissance et ses décrets d'application, il revient alors au Conseil national des barreaux, conformément aux prérogatives définies par l'article 21-1 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971, de mettre en conformité le Règlement intérieur national (RIN) « dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur [...] » afin d'unifier « [...] par voie de dispositions générales les règles et usages de la profession d'avocat ».

Il est rappelé que la pluralité d'exercice ne permet pas de déroger aux principes et aux règles de la profession d'avocat, notamment :

- au principe de l'unicité d'inscription d'un avocat à un barreau,
- au principe et aux règles de la postulation.

Le groupe de travail propose l'établissement d'exercice comme l'instrument de mise en œuvre de la pluralité d'exercice définie précédemment.

L'établissement d'exercice se définit comme la structure au moyen de laquelle l'avocat pluri-exerce.

Il a pour but de permettre aux Ordres de suivre la structuration de l'exercice professionnel des avocats.

L'expression « établissement d'exercice » contient une méthode d'analyse de tout nouvel exercice professionnel qui se cumule avec un autre exercice :

- il est un « exercice » c'est-à-dire un nouveau statut,
- il est un « établissement » c'est-à-dire un nouveau lieu d'exercice.

L'établissement d'exercice ne peut se comprendre sans un point de référence : le cabinet principal.

Le groupe de travail constate que la notion de cabinet principal n'est pas définie. Selon son emploi dans le RIN, le cabinet principal peut revêtir deux significations : le lieu d'exercice (art. 14.4.4.3, 15.1, 15.2 du RIN) ou le statut (art. 1.5, 2.2, 2.3, 6.5.4, 10, 11.2, 14, 16, 18 du RIN).

Ainsi, le cabinet principal est un point de référence pour mettre en œuvre la pluralité d'exercice :

- le lieu d'inscription : il permet de localiser le barreau après duquel l'avocat est inscrit et contribue à assurer le respect du principe d'unicité d'inscription selon lequel l'avocat n'est inscrit qu'au tableau d'un seul barreau;
- le statut déclaré par l'avocat auprès de son barreau d'inscription : l'établissement d'exercice est une nouvelle activité exercée simultanément par l'avocat et distincte de celle développée au sein du cabinet principal.

Le caractère nouveau de cet exercice s'apprécie au regard de la méthode proposée ci-dessus :

- les différents statuts en vertu desquels l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 autorise l'avocat à exercer sa profession (individuel, collaborateur libéral, collaborateur salarié, associé),
- le lieu d'exercice effectif de la profession.

#### Exemples:

• un avocat exerce simultanément en qualité d'associé d'une SELARL (cabinet principal) et en qualité d'associé dans une SAS (établissement d'exercice) ;



- un avocat exerce à titre individuel (cabinet principal) et en tant qu'associé d'une structure, y compris les structures unipersonnelles (établissement d'exercice) ;
- un avocat exerce en tant que collaborateur libéral dans le cabinet A (cabinet principal) et de collaborateur libéral dans le cabinet B (établissement d'exercice);
- un avocat qui exerce en tant qu'individuel ne peut pas ouvrir un nouveau cabinet individuel : ce nouveau cabinet individuel n'est pas un établissement d'exercice, faute de nouvelle activité, mais un bureau secondaire c'est-à-dire l'extension d'un exercice existant.

Ainsi, l'établissement d'exercice est un instrument technique permettant la mise en œuvre de la pluralité d'exercice. Il a pour but de permettre aux Ordres de suivre la structuration de l'activité professionnelle des avocats, tout en veillant au respect des principes et règles de la profession, notamment l'unicité d'inscription d'un avocat à un barreau et la postulation. Aussi, une nouvelle rédaction de l'article 15 du RIN est-elle proposée par le groupe de travail.

#### 3. LES NOUVELLES PROPOSITIONS DE REDACTION

# 3.1. Pluralité d'exercice et établissement d'exercice (art. 15 du RIN)

Le groupe de travail propose un nouvel intitulé à l'article 15 : « Conditions d'exercice » et de rédiger les articles 15.1, 15.2, 15.3, 15.4.1 et 15.4.2 du RIN de la manière suivante :

TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
Article 15 du RIN – Domicile professionnel	Article 15 du RIN – Domicile professionnel Conditions d'exercice
	Article 15.1 – Domicile professionnel
	L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.
Article 15.1 – Cabinet principal	15.2 – Cabinet principal
L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.	L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.
	L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.
	Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

#### Article 15.2 – Bureaux secondaires

#### 15.2.1. Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-l de la loi du 31 décembre 1971.

#### 15.2.2. Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.2.3. Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

#### Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de

#### Article 15.3 - Bureaux secondaires

#### 15.3.1. Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

# 15.3.2. Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.3.3. Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

#### Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de



l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exercant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

Bureau situé à l'étranger

Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

#### 15.2.4. Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

15.2.5. Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être

l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exercant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

Bureau situé à l'étranger

Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

# 15.3.4. Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

15.3.5. Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être



redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.2.6. Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

15.2.7. Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

### Article 15.3 – Etablissement d'exercice

### 15.3.1. Notion d'établissement d'exercice

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant d'exercer son activité avec un mode et un statut différent de l'exercice existant.

L'établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession. L'établissement d'exercice est distinct du bureau secondaire et de la structure inter-barreaux.

L'établissement d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

15.3.6. Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

#### 15.3.7. Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

#### Article 15.4 - La pluralité d'exercice

#### 15.4.1. Définition

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercices listés à l'article 7 de la loi n° 1971-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 15.2 selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure interbarreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.



#### 15.4.2. L'établissement d'exercice

L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi nº 1971-1130 du 31 décembre 1971.

L'établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

# 3.2. L'ouverture et la fermeture de l'établissement d'exercice (art. 15.4.3 du RIN)

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait proposé que l'ouverture d'un établissement d'exercice s'entende de l'autorisation ou de la déclaration d'un nouveau mode d'exercice.

Les retours de concertation sont en majorité favorables.

Toutefois, certains barreaux estiment que le système de déclaration confère aux Ordres un pouvoir de contrôle insuffisant, à la différence de l'autorisation à laquelle ils sont favorables.

Après avoir réexaminé cet article, le groupe de travail conserve l'esprit de l'article 15.3.2 du RIN tout en y apportant des modifications de rédaction :

TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
Article 15 du RIN	Article 15 du RIN
Article 15.3.2. Ouverture d'un établissement d'exercice	Article 15.4.3. Ouverture d'un établissement d'exercice
La création d'un nouvel établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration auprès du conseil de l'ordre compétent selon le régime applicable au mode d'exercice choisi.	La création d'un nouvel d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'ordre compétent selon le régime applicable au mode d'exercice choisi.
	L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.
L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son domicile professionnel.	L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal domicile professionnel.



# Article 15.3.3. Fermeture d'un établissement d'exercice

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer le conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'ordre du barreau dans lequel l'avocat est inscrit.

# Article 15.4.4. Fermeture d'un établissement d'exercice

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel dans lequel l'avocat est inscrit.

# **3.3.** Les activités particulières développées au sein de l'établissement d'exercice (art. 15.4.5 du RIN)

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait estimé que l'avocat qui souhaite exercer, au sein de son établissement d'exercice, l'activité de fiduciaire ou l'une des missions visées par l'article 6.3 du RIN (mandataire en transaction immobilière, en gestion de portefeuille ou d'immeubles, de mandataire sportif, etc.), devait en informer l'Ordre dont relevait cet établissement d'exercice en justifiant, pour les activités fiduciaires, de la souscription d'une assurance spéciale.

Les retours de concertation sont dans l'immense majorité favorables.

Seul un syndicat propose que l'avocat justifie de la réception de la déclaration par le bâtonnier et propose la rédaction suivante (CNA) :

« Art. 15.3.4 – Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel il est inscrit, l'une des activités visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration à l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier et dont il devra pouvoir justifier de la réception en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel il est personnellement inscrit. Il justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires, dès lors que les déclarations peuvent se faire par courrier simple ou mail. »

Au regard des observations formulées par la CNA, le groupe de travail propose la rédaction suivante de l'article 15.4.5 du RIN :

TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
Article 15 du RIN	Article 15 du RIN
Article 15.3.4. – Déclaration d'activités particulières	Article 15.4.5. – Déclaration de missions et d'activités particulières
Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel il est inscrit, l'une des activités visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration à l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier, en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel il est personnellement inscrit.	Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel auprès duquel il est inscrit, l'une des activités-missions visées à l'article 6.3 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier, que du conseil de en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel auprès duquel il l'avocat est personnellement inscrit.
Il justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires.	H L'avocat justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires tant auprès du conseil de l'ordre du barreau dont relève l'établissement d'exercice, que du conseil de l'ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

# 3.4. La discipline (art. 15.4.6 du RIN)

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail a proposé que le bâtonnier du barreau d'inscription de l'avocat demeure l'autorité de poursuite compétente.

Les retours de concertation sont mitigés.

Certains barreaux estiment que l'expression « barreau d'accueil » est ambigüe. Elle peut signifier le barreau accueillant l'établissement d'exercice ou le barreau dans lequel l'avocat est inscrit.

Deux difficultés sont soulevées par les barreaux :

- le refus de distinguer entre le pouvoir d'enquête et le pouvoir de poursuite soulève une difficulté en cas d'éloignement géographique : c'est une barrière au pouvoir d'enquête du bâtonnier ;
- quel recours si le bâtonnier du barreau d'accueil révèle au bâtonnier du barreau d'inscription des faits de nature à faire l'objet de poursuites disciplinaires, mais que ce dernier refuse de poursuivre ? Il est proposé qu'un bâtonnier tiers intervienne pour rendre un avis qui s'impose aux deux autres.

Enfin, un syndicat (CNA) propose de prévoir les cas des manquements au règlement intérieur du barreau d'accueil qui ne présentent pas forcément un caractère disciplinaire (ex. plaque professionnelle, conformité des locaux, etc.). Il propose la rédaction suivante :

« Art. 15.3.5 du RIN – L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires. / L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau d'accueil. En cas de manquement sans caractère disciplinaire audit règlement, le bâtonnier du barreau d'accueil saisira le bâtonnier du barreau d'inscription qui y donnera la suite appropriée. / L'avocat inscrit à



un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil. »

Après avoir examiné à nouveau ce point, le groupe de travail conserve l'article tout en apportant quelques corrections rédactionnelles :

TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
Article 15 du RIN	Article du 15 RIN
Article 15.3.5. Discipline	Article 15.4.6. Discipline
L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.	L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.
L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau d'accueil.	L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice d'accueil.
L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.	L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription d'accueil.

# III. LES AUTRES MODIFICATIONS A APPORTER AU RIN

# 1. UNE NOUVELLE MODIFICATION DE FOND : LE STATUT DE L'AVOCAT COLLABORATEUR LIBERAL OU SALARIE

### 1.1. Projet de texte soumis à concertation et retours de concertation

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait relevé l'existence d'une contradiction entre la convention collective qui autorise expressément ce cumul (art. 3.1 de la convention collective nationale des cabinets d'avocats (avocats salariés) du 17 février 1995) et l'article 14.2 du RIN qui pouvait laisser penser que la possibilité pour un avocat salarié à temps partiel d'exercer une activité d'avocat à titre individuel sur son temps disponible est interdite. Ce point est développé dans la partie II, 1.3 relatif au périmètre de la pluralité d'exercice [lien].

Des clarifications de l'article 14 du RIN avaient été soumises à la concertation, dont les retours sont contrastés.

<u>En premier lieu</u>, un point concentre les difficultés, la proposition de l'article 14.2 du RIN. Deux arguments sont avancés :

- la légalité de l'article 14.2 du RIN est contestée, car elle serait contraire à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit que « L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle » (barreau de Blois);
- le refus légitime du cabinet employeur qu'un collaborateur salarié à temps partiel puisse exercer dans un autre cabinet :
  - ce refus pour « motifs légitimes » est non seulement imprécis mais également excessif, car il permettrait au cabinet de priver arbitrairement leurs collaborateurs de la faculté d'exercer dans une autre structure (UJA);
  - o il est proposé de supprimer l'expression « motifs légitimes », le cabinet ne pouvant pas s'opposer à l'exercice individuel ou dans un autre cabinet d'un collaborateur salarié à temps partiel que dans le cas où cet exercice entraîne le non-respect des règles déontologiques (UJA, barreaux de Nancy, Béthune, Thonon-les-Bains). Aussi, le barreau de Nancy propose-t-il la rédaction suivante : « Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé valablement en raison du non-respect des règles déontologiques consécutif à ce nouvel exercice. » ;
  - o le barreau de Thonon-les-Bains demande comment se concilient les différents statuts d'avocat salarié et libéral en matière de cotisations sociales.

#### En second lieu, certains barreaux proposent des modifications de rédactions :

 le barreau de Lyon propose une modification de la rédaction de l'article 14.1 du RIN permettant de prendre en considération les périodes de suspension éventuelle du contrat : « Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant le cours de l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier »;



• le barreau de Nancy propose la rédaction suivante de l'article 14.3 du RIN: « L'avocat salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé valablement en raison du non-respect des règles déontologiques consécutif à ce nouvel exercice. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié ».

<u>En dernier lieu</u>, le barreau de Rennes s'interroge sur le rôle des Ordres dans ce contrôle : peuventils / doivent-ils refuser l'homologation d'un nouveau contrat ou l'ouverture d'un nouvel établissement d'exercice ?

# 1.2. La proposition du groupe de travail

<u>En premier lieu</u>, à la question de l'application de la pluralité d'exercice aux avocats collaborateurs salariés, examinée précédemment dans la partie II, 1.3 [lien], il a été montré que la qualité de salarié pouvait se cumuler avec un autre contrat de travail, mais également avec une activité libérale en dehors de son temps de travail et une fois ses obligations de salarié remplies. Il en résulte que le collaborateur salarié à temps partiel mais également à temps complet peut disposer d'une clientèle personnelle.

Aussi, il est proposé de modifier :

- l'article 14.1, al. 4, du RIN : le groupe de travail ne retient pas la proposition du barreau de Lyon et propose la nouvelle rédaction suivante : « Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail. »
- l'article 14.3 du RIN : la distinction entre le collaborateur salarié à temps partiel et à temps complet ne s'imposant pas, la nouvelle rédaction suivante est proposée : « L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné. »

<u>En second lieu</u>, s'agissant de la possibilité de refus pour motif légitime pour le cabinet employeur, le groupe de travail estime que cette faculté de refus pour motif légitime doit être écartée. Cette faculté ne peut être limitée *a priori* par l'employeur, seulement *a posteriori* si le salarié ne respecte pas son contrat de travail et son obligation de loyauté envers son employeur. Afin d'exercer ce contrôle, encore faut-il que l'employeur en soit informé.

De plus, la commission collaboration considère que la proposition du barreau de Nancy ne fonctionne pas, le cabinet ne pouvant savoir à l'avance si l'exercice dans un autre cabinet entraînerait le non-respect des règles déontologiques (ex : conflit d'intérêts).



# 1.3. Nouvelle rédaction de l'article 14 du RIN

TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION
Collaboration salariée	Collaboration salariée
14.1. Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée	14.1. Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée
La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.	La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.
Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.	Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.
La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.	La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.
Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.	Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.
Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.	Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.
14.2. Principes directeurs	14.2. Principes directeurs
Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée	Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée
[non reproduit, pas de modification]	[non reproduit, pas de modification]
Structure du contrat	Structure du contrat
Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :  • le droit à la formation au titre de la formation	Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :  • le droit à la formation au titre de la formation

qu'implique le serment d'avocat ; qu'implique le serment d'avocat ; la faculté de demander à être déchargé d'une

notamment;

 la faculte de demander a être decharge d'une mission contraire à sa conscience;

continue et de l'acquisition d'une spécialisation

secret professionnel et l'indépendance

Rapport final présenté à l'Assemblée générale du 15 mai 2020 ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

continue et de l'acquisition d'une spécialisation

mission contraire à sa conscience;

secret professionnel et l'indépendance

notamment;



 la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

#### Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

#### Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

• la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

#### Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet ;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

#### 14.3. Le contrat

#### Indépendance

[non reproduit, pas de modification]

# Retrait au titre de la conscience

[non reproduit, pas de modification]

#### Clientèle personnelle

- Collaboration libérale

[non reproduit, pas de modification]

#### Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié à temps complet ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

L'avocat collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié.

#### 14.3. Le contrat

#### Indépendance

[non reproduit, pas de modification]

#### Retrait au titre de la conscience

[non reproduit, pas de modification]

#### Clientèle personnelle

- Collaboration libérale

[non reproduit, pas de modification]

#### - Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié à temps complet ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

L'avocat collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié.

# 2. UNE NOUVELLE MODIFICATION DE REDACTION : LE SECRET PROFESSIONNEL ET LE CONFLIT D'INTERETS

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail préconisait d'adopter une mise à jour de la rédaction des articles 2.3 et 4.1 du RIN afin de prendre en compte la possibilité pour les avocats d'exercer au sein de plusieurs structures.

Les retours de concertation sont majoritairement favorables. Le barreau de Nîmes demande si un associé de l'établissement d'exercice A peut se trouver en conflits d'intérêts avec l'un des associés de la structure B, alors même que le seul élément liant les deux structures est l'avocat associé au sein de ces deux établissements, et ce même s'il n'est pas en charge des dossiers (ou clients) objets du conflit.

Après avoir examiné les retours de concertation, le groupe de travail conserve la rédaction proposée pour les deux articles, tout en y apportant une précision à l'article 4.1 du RIN :

Responsable du grou	Responsable du groupe de travail « Pluralité d'exercice »		
TEXTE SOUMIS A LA CONCERTATION	NOUVELLE PROPOSITION DE REDACTION		
Secret professionnel et conflit d'intérêts	Secret professionnel et conflit d'intérêts		
Article 2 - Le secret professionnel	Article 2 - Le secret professionnel		
2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :	2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :		
L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet, et des structures au sein desquelles il exerce, par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.  Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une	Pas de modification		
structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.			
Article 4 - Les conflits d'intérêts	Article 4 - Les conflits d'intérêts		
4.1. Principes :	4.1. Principes :		
L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.	L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel		

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un ou de plusieurs groupements d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce(s) groupement(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'un une ou de plusieurs groupements structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce(s) groupement(s) structure(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.



Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.	Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore.	

#### 3. LES ARTICLES NON MODIFIES

#### 3.1. La communication

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait estimé que l'introduction de l'établissement d'exercice ne remettait pas en cause les principes relatifs à la communication énoncés à l'article 10.2 « *Dispositions communes à toute communication* » du RIN. Toutefois, le groupe de travail proposait de modifier l'article 10.6.1 du RIN afin que l'avocat puisse faire état d'un établissement d'exercice dans ses documents de correspondance.

Les retours de concertation sont très majoritairement favorables.

Toutefois, le barreau de Lyon propose de préciser à l'article 10.6.1 du RIN que le destinataire doit savoir sans équivoque que l'établissement de l'avocat est à l'origine de l'envoi de la correspondance.

Le barreau de Nancy propose de rendre obligatoire l'indication de toutes les structures d'exercice de l'avocat (art. 10.2 RIN).

Plusieurs barreaux proposent que chaque structure (y compris les établissements d'exercice) ait un papier à en-tête qui lui est propre (Nancy, Annecy, Nîmes). Le barreau d'Annecy propose également que sur chacun de ces documents figure la mention d'une autre structure d'exercice à laquelle appartient cet avocat.

Le groupe de travail a estimé que l'avocat devait pouvoir faire état d'un établissement d'exercice dans ses documents de correspondance. C'est une faculté, non une obligation. Dès lors, il avait décidé de maintenir la rédaction de l'article en l'état.

Cependant, entre-temps, l'Assemblée générale du CNB réunie le 3 avril 2020 a adopté, après concertation de la profession, la décision à caractère normatif n° 2019-005 portant réforme de l'article 10 « *communication* » du Règlement intérieur national (RIN).

Cette réforme permet une communication identique quel que soit le support utilisé, sans faire de distinction entre ce qui relève de la publicité personnelle et ce qui relève de l'information professionnelle. Elle a ainsi supprimé les articles 10.6.1 et 10.6.2 du RIN et modifié l'article 10.2 comme suit :



### « 10.2 DISPOSITIONS COMMUNES À TOUTE COMMUNICATION

L'avocat doit, dans toute communication, veiller au respect des principes essentiels de la profession-, faire état de sa qualité et permettre, quel que soit le support utilisé, de l'identifier, de le localiser, de le joindre, de connaître le barreau auquel il est inscrit, la structure d'exercice à laquelle il appartient et, le cas échéant, le réseau dont il est membre.

Il peut notamment faire mention :

- De sa ou ses spécialisations, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenues et non invalidées;
- De ses domaines d'activités dominantes ;
- Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.

Lorsque l'avocat communique sur la nature des prestations de services proposées, il doit procurer une information sincère.

#### Sont prohibées :

- Toute publicité mensongère ou trompeuse ;
- Toute mention comparative ou dénigrante ;
- Toute mention susceptible de créer dans l'esprit du public l'apparence d'une structure d'exercice inexistante et/ou d'une qualification professionnelle non reconnue ;
- Toute référence à des fonctions ou activités sans lien avec l'exercice de la profession d'avocat ainsi que toute référence à des fonctions juridictionnelles.

Seul l'avocat titulaire d'un ou de plusieurs certificats de spécialisation, ainsi que de sa ou ses qualifications spécifiques, régulièrement obtenus et non invalidés peut utiliser pour sa communication, quel qu'en soit le support, les mots « spécialiste », « spécialisé », « spécialité » ou « spécialisation » et le signe distinctif instauré par le Conseil national des barreaux pour symboliser la qualité d'avocat spécialiste.

L'information relative aux domaines d'activités dominantes, dont le nombre revendiqué ne peut être supérieur à trois, doit résulter d'une pratique professionnelle effective et habituelle de l'avocat dans le ou les domaines correspondants.

L'information relative aux spécialisations, aux qualifications spécifiques, aux domaines d'activités dominantes et/ou aux missions visées à l'article 6 du présent règlement, quel que soit le support, doit correspondre à l'avocat personne physique membre de la structure.

L'avocat qui communique sur ses spécialisations, ses qualifications spécifiques, et/ou ses domaines d'activités dominantes et/ou les missions visées à l'article 6 du présent règlement, ou modifie substantiellement cette communication, quel que soit le support, doit transmettre les termes de cette communication sans délai au conseil de l'Ordre. »

Il résulte de cette nouvelle rédaction de l'article 10.2 du RIN que l'avocat peut faire état, dans toutes ses communications, quel que soit le support utilisé, y compris dans ses documents destinés à la correspondance, des établissements d'exercice au sein desquels il exerce.

# 3.2. Les prestations juridiques en ligne

Tous les barreaux ayant répondu à la concertation sont favorables au projet de rédaction de l'article 19 du RIN, le groupe de travail décide de ne pas modifier cet article.

### 3.3. Les réseaux et les autres conventions pluridisciplinaires

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait proposé des modifications de rédaction de l'article 16 du RIN pour distinguer le réseau pluridisciplinaire et la société pluriprofessionnelle d'exercice (SPE).

Dans les retours de concertation, il est à noter la proposition du barreau de Lyon qui souhaiterait que les bâtonniers ou les Ordres des lieux d'un établissement d'exercice puissent bénéficier d'une information minimale concernant la structuration de l'exercice de l'avocat. Sans disposer de tous les éléments précis, ils devraient pouvoir avoir une vision d'ensemble des exercices dans lesquels exerce un confrère.

Après avoir examiné les retours de concertation, le groupe de travail décide de ne pas modifier l'avant-projet de cet article [lien vers l'annexe].

# IV. LES SUGGESTIONS DE MODIFICATIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES

### 1. LES STATUTS

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait suggéré de modifier la rédaction du premier alinéa de l'article 7 du la loi du 31 décembre 1971 afin de clarifier sa rédaction.

Cette suggestion n'ayant pas appelé d'observations dans les retours de concertation, le groupe de travail maintient cette suggestion de modification de l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 :

#### Article 7, alinéa 1er, de la loi du 31 décembre 1971 :

L'avocat peut exercer sa profession seit à titre individuel, seit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, seit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, seit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique.

#### 2. LES COTISATIONS

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait estimé qu'il était tout à fait justifié qu'un Ordre puisse demander à un avocat d'acquitter une cotisation pour un établissement d'exercice relevant de son barreau. Cette modification suppose une modification de l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971.



Si les barreaux sont en majorité favorables à cette suggestion de modification, l'UJA estime que cette suggestion de rédaction n'est pas satisfaisante :

- elle sous-entend que l'ouverture d'un établissement d'exercice est soumise à une autorisation préalable ;
- elle laisse entendre que les cotisations appliquées aux établissements d'exercice devraient suivre celles appliquées aux bureaux secondaires.

Etant en accord avec la remarque émise par l'UJA, le groupe de travail suggère la rédaction suivante :

#### Article 17 de la loi du 31 décembre 1971 :

Le conseil de l'ordre a pour attribution de traiter toutes questions intéressant l'exercice de la profession et de veiller à l'observation des devoirs des avocats ainsi qu'à la protection de leurs droits. Sans préjudice des dispositions de l'article 21-1, il a pour tâches, notamment :

[...]

6° De gérer les biens de l'ordre, de préparer le budget, de fixer le montant des cotisations des avocats relevant de ce conseil de l'ordre ainsi que de celles des avocats qui, appartenant à un autre barreau, ont <u>été-autorisés à ouvrir</u> un ou plusieurs bureaux secondaires <u>ou établissements d'exercice</u> dans son ressort, d'administrer et d'utiliser ses ressources pour assurer les secours, allocations ou avantages quelconques attribués à ses membres ou anciens membres, à leurs conjoints survivants ou à leurs enfants dans le cadre de la législation existante, de répartir les charges entre ses membres et d'en poursuivre le recouvrement ;

#### 3. LA GESTION DU TABLEAU

Dans le projet de texte soumis à la concertation, le groupe de travail avait proposé une modification de l'article 95 du décret du 27 novembre 1991 afin que l'information sur la pluralité d'exercice soit accessible à tous par le tableau.

Bien que les avis soient majoritairement favorables, l'UJA propose de modifier la rédaction, car elle laisse entendre que l'ouverture d'un établissement d'exercice est soumise à autorisation préalable. Par ailleurs, l'emploi du terme « *autre* » tend à désigner le bureau secondaire comme un établissement d'exercice.

Certains barreaux (Blois et Nîmes) demandent de prévoir une section du tableau des Ordres consacrée aux établissements d'exercice, sinon il deviendra difficile de déterminer quel est le cabinet principal. Elle permettrait de s'assurer que le tableau est le reflet de la composition de chaque Ordre. A l'image des structures inter-barreaux, il est proposé que les établissements d'exercice soient inscrits au tableau de la façon suivante : (1) dans une section établissement d'exercice serait réservée aux avocats rattachés à un autre barreau ; (2) au tableau de l'Ordre du barreau de rattachement : sous le nom de l'avocat apparaîtra la mention de chacun de ses établissements d'exercice, au même titre que son établissement principal et/ou son cabinet secondaire.

Enfin, de nombreux barreaux insistent pour que le barreau d'inscription de l'avocat soit informé de la création d'un établissement d'exercice dans un autre barreau. Il est nécessaire, pour une administration de la profession, que les Ordres disposent des informations sur la structuration de l'exercice de leurs avocats.

D'accord avec les observations des barreaux de Blois et Nîmes, le groupe de travail suggère la rédaction suivante :



#### Article 95 du décret du 27 novembre 1991 :

Le conseil de l'ordre arrête le tableau qui comprend la section des personnes physiques et la section des personnes morales. L'ouverture d'un bureau secondaire ou d'un autre établissement d'exercice dans le ressort du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit est portée sur le tableau après le nom de l'avocat.

La liste des avocats qui ent été autorisés à ouvrir disposant d'un bureau secondaire et la liste des avocats disposant d'un autre établissement d'exercice dans le ressort du barreau alors qu'ils ne sont pas inscrits au tableau de ce barreau est sont annexées à ce tableau.

Le tableau est publié au moins une fois par an, au 1er janvier de chaque année, et déposé aux secrétariats-greffes de la cour et du tribunal de grande instance.

# V. LES POINTS D'ATTENTION

Cette concertation a soulevé de nombreuses observations s'agissant de la mise en œuvre de la pluriactivité d'exercice.

#### 1. LE RPVA

L'établissement d'exercice pose difficulté lorsqu'il est situé dans le ressort d'un autre barreau et d'une autre Cour d'appel.

Le RPVA fonctionne selon le principe suivant : 1 clé = 1 avocat personne physique.

En application du principe de la postulation, l'avocat ne postule que dans le ressort de sa Cour d'appel. Il en résulte que :

- la pluriactivité est admise dans le respect des règles de la postulation c'est-à-dire dans le ressort de la Cour d'appel : dans ce cas, l'avocat se verrait remettre autant de clés RPVA qu'il compte d'établissements d'exercice dans le ressort de la Cour d'appel ;
- en revanche, en dehors du ressort de la Cour d'appel, il n'est pas possible que l'avocat dispose de plusieurs clés RPVA, car alors la règle de la postulation ne serait pas respectée.

Techniquement, il ne serait pas possible de délivrer plusieurs clés RPVA pour un avocat ayant plusieurs établissements d'exercice dans le ressort de la Cour d'appel. La difficulté technique réside dans la table de la Chancellerie qui repose sur le principe : 1 avocat = 1 structure d'exercice = 1 domiciliation professionnelle.

Cette organisation de la table est un obstacle à la pluralité d'exercice.

#### 2. LA CARPA ET LE MANIEMENT DE FONDS

Le principe est que l'avocat qui manie les fonds de tiers ne dispose que d'un seul compte dans la CARPA de son barreau d'inscription. La règle est ainsi : 1 avocat = 1 CARPA (art. 240-1 du décret du 27 novembre 1991).

Les règles suivantes s'appliqueraient aux maniements de fonds :

 en vertu de la règle 1 avocat = 1 CARPA, l'avocat ne peut ouvrir de compte CARPA qu'auprès de la CARPA de son barreau d'inscription;



- en cas de pluriactivité au sein du même barreau, un compte CARPA est créé par structure d'exercice auprès de la CARPA du barreau d'inscription de l'avocat personne physique, que l'exercice soit individuel ou collectif;
- en cas de pluralité d'exercice dans des barreaux différents, les fonds seront déposés à la CARPA de l'un des associés. Cette CARPA ouvrira alors un « compte cabinet » pour chaque structure d'exercice de l'avocat. Ainsi, chaque « compte cabinet » correspondra à une structure avec le nom de tous les avocats exerçant dans cette structure. Dans cette hypothèse, les associés devront s'accorder pour habiliter:
  - o **soit un seul associé** à manier les fonds de tiers de la société : la CARPA du barreau d'inscription de l'associé habilité ouvre un « *compte cabinet* » pour cette société,
  - soit plusieurs associés à manier les fonds de tiers de la société : la CARPA du barreau d'inscription de chaque associé ouvre un « compte cabinet » pour cette société. Ainsi, la CARPA ne peut recevoir d'instructions que de la part de l'associé inscrit au barreau.



**Précision terminologique** : dans le décret, le sous-compte désigne le sous-compte affaire. Or, en cas de pluriactivité, il s'agit d'une autre forme de sous-compte. Afin d'éviter le risque de confusion, les sous-comptes dans le cadre de la pluriactivité seront dénommés le « compte cabinet », c'est-à-dire le compte ouvert au nom du cabinet, lui-même subdivisé en « sous-

comptes affaires ».

#### 3. RETRIBUTION AU TITRE DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

Selon l'article 105 du décret du 27 novembre 1991, l'avocat est réglé par la CARPA de son barreau d'inscription.

En cas de pluralité d'exercice dans des barreaux différents, l'avocat est payé par la CARPA de son barreau d'inscription et non par la CARPA du barreau où la société a son siège.

#### 4. L'ASSURANCE

<u>En premier lieu</u>, en matière d'assurance responsabilité civile professionnelle (RCP), il est nécessaire de distinguer deux hypothèses :

- la pluralité d'exercice dans un seul et même barreau : l'assurance RCP du barreau prend en charge les différents exercices professionnels (1 seule prime d'assurance);
- la pluralité d'exercice dans plusieurs barreaux : il est alors nécessaire de souscrire une RCP par barreau (autant de prime d'assurance que de barreaux où l'avocat exerce au titre de la pluralité d'exercice).

La société est assurée par l'assurance du lieu d'inscription du siège.

<u>En second lieu</u>, l'assurance maniement de fonds relève des barreaux (art. 27 de la loi du 31 décembre 1971 et l'art. 207 du décret du 27 novembre 1991). L'avocat personne physique est assuré dans son barreau, quel que soit le nombre de structures et de modes d'exercice.

#### Catherine JONATHAN-DUPLAA

Vice-présidente du Conseil national des barreaux Responsable du groupe de travail « pluralité d'exercice »

# VI. ANNEXES

# Annexe nº 1 – Projet de Décision à caractère normatif nº 2019-002 portant sur la pluralité d'exercice

#### 1. Article 1 : l'article 15 du RIN est modifié comme suit :

#### « Article 15 - Conditions d'exercice »

#### « 15.1 Domicile professionnel

L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

#### 15.2 Cabinet principal

L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

#### 15.3 Bureaux secondaires

#### 15.3.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

#### 15.3.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.3.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.



#### Bureau situé en France :

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

#### Bureau situé à l'étranger :

Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

#### 15.3.4 Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

#### 15.3.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

#### 15.3.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

# 15.3.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.



#### 15.4 La pluralité d'exercice

#### 15.4.1 Définition

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 15.2 du présent règlement selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure interbarreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

#### 15.4.2 L'établissement d'exercice

L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

L'établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.4.3 Ouverture d'un établissement d'exercice

L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'Ordre compétent.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.

L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal.

#### 15.4.4 Fermeture d'un établissement d'exercice

En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

#### 15.4.5 Déclaration de missions et d'activités particulières

Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auprès duquel il est inscrit, l'une des missions visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5 du présent règlement, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice que du conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'avocat est inscrit.

L'avocat justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires tant auprès du conseil de l'Ordre du barreau dont relève l'établissement d'exercice, que du conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.



#### 15.4.6 Discipline

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice.

« L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'inscription.

# 2. Article 2 : l'article 2 du RIN est modifié comme suit :

#### « 2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :

L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet, et des structures au sein desquelles il exerce, par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.

Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession. »

#### 3. Article 3 : l'article 4 du RIN est modifié comme suit :

#### « 4.1 Principes :

L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.

Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.

Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.

Lorsque des avocats sont membres d'une ou de plusieurs structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce(s) structure(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.

Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il collabore. »

#### 4. Article 4 : l'article 14 du RIN est modifié comme suit :

#### « 14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée

La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.

Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.

La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.



Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.

Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

#### 14.2 Principes directeurs

#### Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

[non reproduit, pas de modification]

#### Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment ;
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat ;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

#### Le contrat doit prévoir également :

- la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);
- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

# Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires ;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure :
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

#### 14.3 Le contrat

#### Indépendance

[non reproduit, pas de modification]



# Retrait au titre de la conscience [non reproduit, pas de modification]

#### Clientèle personnelle

- Collaboration libérale

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation, les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

- Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné. »

#### 5. Article 5 : l'article 16 du RIN est modifié comme suit :

# « 16.1 Définition d'un réseau pluridisciplinaire

L'avocat ou la structure d'exercice au sein de laquelle il exerce peut être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.

Le réseau pluridisciplinaire est distinct de la société pluri-professionnelle d'exercice au sein de laquelle l'avocat peut exercer.

Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats ou les structures au sein desquelles ils exercent et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.

L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique ;
- édition et/ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires ;
- usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel ;
- existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques ;
- convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocats d'un Barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalant dans leur pays d'origine.



#### 16.2 Principes

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- hormis dans le cadre d'une société pluri-professionnelle d'exercice, d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats ;
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

#### 16.3 Secret professionnel

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit pouvoir justifier à toute demande du bâtonnier de l'Ordre auprès duquel il est inscrit que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

#### 16.4 Conflits d'intérêts

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à l'application des procédures adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts.

D'une façon générale, un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement relatives aux conflits d'intérêts.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose à l'avocat, en application des dispositions de l'article 4 du présent règlement doit être apprécié au niveau de toutes les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau.

#### 16.5 Dénomination

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un ou de plusieurs groupements d'exercice et d'un ou de plusieurs réseaux pluridisciplinaires reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination au sens de l'article 10.6 du présent règlement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, la dénomination sera différente du nom du réseau pluridisciplinaire et l'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

#### 16.6 Périmètre

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la



déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8.

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

# 16.7 Incompatibilités

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut contrevenir aux dispositions de l'article 111 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat avec les activités de caractère commercial.

Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du code de commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des l et Il de l'article L. 233-3 du code de commerce dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

#### 16.8 Transparence

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit déposer auprès de l'Ordre de son barreau d'inscription ou de celui de la structure l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau ;
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus ;
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau ;
- liste des membres :
- description des organes de décision du réseau :
  - organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale;
  - pour les différents organes de décision : mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.
- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
  - comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau;
  - comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).
- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès ;
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêts, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement des actions de communication et de sollicitation personnalisée effectuées par d'autres membres) ;
- justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes. »

# 6. Article 6 : l'article 19 du RIN est modifié comme suit :

#### « 19.1 Principes généraux

La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.



L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret nº 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.

Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit. »

TEXTE ACTUELLEMENT EN VIGUEUR	AVANT-PROJET DE DCN (soumis à la concertation)	PROJET DE DCN (après retour de concertation)
Article 15 – Domicile professionnel	Article 15 – Domicile professionnel	Article 15 – <del>Domicile professionnel</del> Conditions d'exercice
		15.1 – Domicile professionnel  L'avocat doit exercer son activité professionnelle dans des conditions matérielles conformes aux usages et dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.



# 15.1 - Cabinet principal

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre doit disposer dans le ressort de son barreau d'un cabinet conforme aux usages et permettant l'exercice professionnel dans le respect des principes essentiels de la profession. Il doit aussi veiller au strict respect du secret professionnel et justifier d'une adresse électronique.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

# 15.1 - Cabinet principal

Non modifié

# 15.2 – Cabinet principal

L'avocat est inscrit au tableau du barreau dans le ressort duquel il a déclaré établir son cabinet principal.

Le cabinet principal doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

Le conseil de l'Ordre peut autoriser à titre temporaire, et pour la durée qu'il fixe, l'avocat à se domicilier soit au sein de locaux affectés par l'Ordre, soit dans les locaux du cabinet d'un autre avocat dans le ressort du même barreau. La convention écrite relative à une telle domiciliation fixe les modalités de la mise à disposition de locaux et les conditions de transmission des courriers et communications destinés à l'avocat. Elle doit être préalablement approuvée par le conseil de l'Ordre.

L'avocat domicilié doit communiquer au conseil de l'Ordre l'adresse de son domicile privé.

#### 15.2 - Bureaux secondaires

#### 15.2.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-l de la loi du 31 décembre 1971.

#### 15.2.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8.2 de la loi du 31 décembre 1971 modifiée.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.2.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.

#### 15.2 - Bureaux secondaires

Non modifié

#### 15.3 – Bureaux secondaires

#### 15.3.1 Définition

Le bureau secondaire est une installation professionnelle permanente distincte du cabinet principal dont il est l'extension.

L'établissement créé par une société inter-barreaux hors de son siège social et au lieu d'inscription au tableau de l'un de ses associés n'est pas un bureau secondaire au sens de l'article 8-1 de loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

# 15.3.2 Principes

L'ouverture d'un ou plusieurs bureaux secondaires est licite en France et à l'étranger, sous réserve des dispositions de l'article 8-2 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971.

Le bureau secondaire doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.

#### 15.3.3 Ouverture d'un bureau secondaire

L'avocat désirant ouvrir un bureau secondaire doit en informer son conseil de l'Ordre. Il doit également l'informer de la fermeture du bureau secondaire.



#### Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

#### Bureau situé en France

Lorsque le bureau secondaire est situé dans le ressort d'un barreau différent de celui où est établie sa résidence professionnelle, l'avocat doit solliciter l'autorisation du conseil de l'Ordre du barreau dans le ressort duquel il envisage de s'établir.

La demande d'autorisation doit comporter tous les éléments de nature à permettre au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil de vérifier les conditions d'exercice de l'activité professionnelle et notamment le nom des avocats exerçant dans le bureau secondaire.

La demande d'autorisation doit comprendre la copie des contrats de travail des avocats salariés et des contrats de collaboration des avocats collaborateurs qui exerceront dans le bureau secondaire. Elle est remise avec récépissé ou expédiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et à son propre conseil de l'Ordre.

Le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil statue dans le mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée. Dans ce cas, l'avocat est tenu d'informer le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil et celui de son propre barreau de l'ouverture effective de son bureau secondaire.

De même, il est tenu d'informer le conseil de l'Ordre de son barreau de toute modification de son exercice professionnel dans son bureau secondaire, y compris de sa fermeture et de toute difficulté survenant avec le barreau d'accueil.

# Bureau situé à l'étranger

 Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

• Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

#### 15.2.4 Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

#### Bureau situé à l'étranger

 Ouverture d'un bureau secondaire dans l'Union européenne (Directive 98/5/CE du 16 févr. 1998)

L'avocat qui établit un bureau secondaire dans un autre Etat membre de l'Union européenne le déclare au conseil de l'Ordre de son barreau d'origine.

 Ouverture d'un bureau secondaire en dehors de l'Union européenne

L'avocat qui veut établir un bureau secondaire dans un pays en dehors de l'Union européenne doit solliciter l'autorisation préalable du Conseil de l'Ordre de son barreau d'origine, qui doit statuer dans les deux mois de la réception de la demande. A défaut, l'autorisation est réputée accordée.

Il fournit à son conseil de l'Ordre toutes pièces justifiant de sa demande dans l'Etat d'accueil et de l'autorisation de l'autorité compétente de cet Etat, ainsi que de l'existence d'une assurance de responsabilité civile couvrant, le cas échéant, ses activités à l'étranger.

#### 15.3.4 Communication

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire où il exerce effectivement peut faire mention de celui-ci sur son papier à lettre et tous les supports de communication autorisés.

#### 15.2.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

#### 15.2.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

#### 15.2.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

#### 15.3.5 Cotisations

L'avocat autorisé à ouvrir un bureau secondaire en France, en dehors du ressort de son barreau, pourra être redevable à l'égard du barreau d'accueil d'une cotisation annuellement fixée par le conseil de l'Ordre du barreau d'accueil.

# 15.3.6 Litiges relatifs aux honoraires

Les litiges relatifs aux honoraires relèvent de la compétence du bâtonnier du barreau auquel appartient l'avocat.

# 15.3.7 Discipline

L'avocat reste soumis à la discipline de son Ordre pour son activité professionnelle au sein de son bureau secondaire.

Il doit se conformer, pour son activité dans le bureau secondaire, au règlement intérieur du barreau d'accueil, qui peut lui retirer l'autorisation d'ouverture, par une décision susceptible d'appel conformément aux dispositions de l'article 16 du décret du 27 novembre 1991.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

#### 15.3 - Etablissement d'exercice

#### 15.3.1 Notion d'établissement d'exercice

L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant d'exercer son activité avec un mode et un statut différent de l'exercice existant.

L'établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession. L'établissement d'exercice est distinct du bureau secondaire et de la structure inter-barreaux.

L'établissement d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

# 15.4 – La pluralité d'exercice

#### 15.4.1 Définition

La pluralité d'exercice est la faculté pour l'avocat d'exercer son activité professionnelle en cumulant des modes d'exercices listés à l'article 7 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 et ce, dans le ressort d'un même barreau ou de barreaux différents.

Cette possibilité est ouverte aux avocats exerçant à titre individuel, si cet exercice individuel se cumule avec un exercice en structure.

La pluralité d'exercice ne déroge pas au principe énoncé à l'article 15.2 selon lequel l'avocat est inscrit au tableau de l'Ordre du seul barreau du lieu de son cabinet principal.

La pluralité d'exercice ne résulte pas de l'ouverture d'un bureau secondaire ou de la création d'une structure inter-barreaux.

Tout établissement d'exercice doit être conforme aux usages et permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession.

La pluralité d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.

	15.4.2 L'établissement d'exercice
	L'avocat peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant de cumuler des modes d'exercice listés à l'article 7 de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971.
	L'établissement d'exercice doit répondre aux conditions générales du domicile professionnel et correspondre à un exercice effectif.
15.3.2. Ouverture d'un établissement d'exercice	15.4.3 Ouverture d'un établissement d'exercice
La création d'un nouvel établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration auprès du conseil de l'ordre compétent selon le régime applicable au mode d'exercice choisi.	La création d'un nouvel L'ouverture d'un établissement d'exercice par l'avocat donne lieu à une demande d'autorisation ou à une déclaration selon le régime applicable au mode d'exercice choisi, et ce sans délai auprès du conseil de l'ordre compétent selon le régime applicable au mode d'exercice choisi.
	L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit en informer sans délai le Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.
L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son domicile professionnel.	L'avocat disposant d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau demeure inscrit au seul tableau du barreau dans le ressort duquel il a fixé son cabinet principal demicile professionnel.

15.3.3. Fermeture d'un établissement d'exercice	15.4.4 Fermeture d'un établissement d'exercice
En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer le conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'ordre du barreau dans lequel l'avocat est inscrit.	En cas de fermeture d'un établissement d'exercice, l'avocat doit en informer sans délai le conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice et, s'il est différent, le conseil de l'ordre du barreau auprès duquel dans lequel l'avocat est inscrit.
15.3.4. Déclaration d'activités particulières	15.4.5 Déclaration de missions et d'activités particulières
Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel il est inscrit, l'une des activités visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration à l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier, en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel il est personnellement inscrit.	Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel auprès duquel il est inscrit, l'une des activités missions visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration, par écrit et sans délai, tant auprès du conseil de l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier, que du conseil de en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel auprès duquel il l'avocat est personnellement inscrit.
Il justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires.	H L'avocat justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires tant auprès du conseil de l'ordre du barreau dont relève l'établissement d'exercice, que du conseil de l'ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.



# 15.3.5. Discipline

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau d'accueil.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.

# 15.4.6 Discipline

L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires.

L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau dont relève cet établissement d'exercice d'accueil.

L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son du barreau d'inscription dent relève cet établissement d'exercice d'accueil.

Article 2 – Le secret professionnel	Article 2 – Le secret professionnel	Article 2 – Le secret professionnel
2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :	2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :	2.3 Structure professionnelle, mode d'exercice et secret professionnel :
L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet et par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.	L'avocat doit faire respecter le secret par les membres du personnel de son cabinet, et des structures au sein desquelles il exerce, par toute personne qui coopère avec lui dans son activité professionnelle. Il répond des violations du secret qui seraient ainsi commises.	Pas de modification
Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.	Lorsque l'avocat exerce en groupe ou participe à une structure de mise en commun de moyens, le secret s'étend à tous les avocats qui exercent avec lui dans l'ensemble des structures au sein desquelles il exerce et à ceux avec lesquels il met en commun des moyens d'exercice de la profession.	

collabore.

Décision à caractère normatif n° 2019-002 - La pluralité d'exercice Catherine Jonathan-Duplaa, Vice-présidente du CNB Responsable du groupe de travail « Pluralité d'exercice »

Article 4 – Le conflit d'intérêts	Article 4 – Le conflit d'intérêts	Article 4 – Le conflit d'intérêts	
4.1. Principes :	4.1. Principes :	4.1. Principes :	
L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.	L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.	L'avocat ne peut être ni le conseil ni le représentant ou le défenseur de plus d'un client dans une même affaire s'il y a conflit entre les intérêts de ses clients ou, sauf accord des parties, s'il existe un risque sérieux d'un tel conflit.	
Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.	Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.	Sauf accord écrit des parties, il s'abstient de s'occuper des affaires de tous les clients concernés lorsque surgit un conflit d'intérêt, lorsque le secret professionnel risque d'être violé ou lorsque son indépendance risque de ne plus être entière.	
Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.	Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.	Il ne peut accepter l'affaire d'un nouveau client si le secret des informations données par un ancien client risque d'être violé ou lorsque la connaissance par l'avocat des affaires de l'ancien client favoriserait le nouveau client.	
Lorsque des avocats sont membres d'un groupement d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce groupement dans son ensemble et à tous ses membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.	Lorsque des avocats sont membres d'un ou de plusieurs groupements d'exercice, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce(s) groupement(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.	Lorsque des avocats sont membres d'un une ou de plusieurs groupements structures d'exercice ou de moyens, les dispositions des alinéas qui précèdent sont applicables à ce(s) groupement(s) structure(s) dans son(leur) ensemble et à tous ses(leurs) membres. Elles s'appliquent également aux avocats qui exercent leur profession en mettant en commun des moyens, dès lors qu'il existe un risque de violation du secret professionnel.	
Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il	Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il	Les mêmes règles s'appliquent entre l'avocat collaborateur, pour ses dossiers personnels, et l'avocat ou la structure d'exercice avec lequel ou laquelle il	

Rapport final présenté à l'Assemblée générale du 15 mai 2020 ayant donné lieu à l'adoption d'une décision à caractère normatif. Ce document de travail interne à l'institution ne doit en aucun cas faire l'objet d'une diffusion ou d'une réutilisation en dehors de ce strict cadre.

collabore.

collabore.

Article 10 – Communication	Article 10 – Communication	Article 10 – Communication
10.6.1. Documents destinés à la correspondance	10.6.1. Documents destinés à la correspondance	10.6.1. Documents destinés à la correspondance
Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.	Tout document destiné à la correspondance postale ou électronique de l'avocat doit satisfaire aux dispositions communes à toute communication.	
Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.	Il doit faire une présentation sincère et loyale du cabinet.	
Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé.	Il peut présenter notamment, à la condition que les mentions aient un lien avec l'exercice de la profession d'avocat, l'organisation du cabinet, ses structures, les membres qui le composent ou qui y ont exercé, les établissements d'exercice au sein desquels ces derniers exercent.	Supprimé par la décision à caractère normatif n° 2019-005 portant réforme de l'article 10 « communication » du Règlement intérieur national (RIN), cf. art. 10.2 RIN.
Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat : - De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ; - Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.	Il peut notamment faire mention, pour chaque avocat : - De sa ou ses spécialisations régulièrement obtenues et non invalidées à l'exclusion de ses domaines d'activité ; - Des missions visées à l'article 6 du présent règlement qui peuvent lui être confiées. Lorsqu'il agit dans le strict cadre d'une telle mission, il doit l'indiquer expressément.	

Article 14 – Collaboration	Article 14 – Collaboration	Article 14 – Collaboration
14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée	14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée	14.1 Définitions de la collaboration libérale et de la collaboration salariée
La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.	La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.	La collaboration libérale est un mode d'exercice professionnel exclusif de tout lien de subordination, par lequel un avocat consacre une partie de son activité au cabinet d'un ou plusieurs avocats.
Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.	Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.	Le collaborateur libéral peut compléter sa formation et peut constituer et développer une clientèle personnelle.
La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.	La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.	La collaboration salariée est un mode d'exercice professionnel dans lequel il n'existe de lien de subordination que pour la détermination des conditions de travail.
Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.	Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier.	Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier. Il peut avoir une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail.
Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.	Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.	Le contrat de travail de l'avocat collaborateur salarié est régi par le droit du travail et par la convention collective signée le 17 février 1995, pour toutes les dispositions autres que celles de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée et du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, ainsi que par les principes essentiels de la profession.

#### 14.2 Principes directeurs

# Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

[non reproduit, pas de modification]

#### Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment :
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

# Le contrat doit prévoir également :

 la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);

#### 14.2 Principes directeurs

# Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

[non reproduit, pas de modification]

#### Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment :
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

# Le contrat doit prévoir également :

 la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);

#### 14.2 Principes directeurs

### Conditions d'établissement du contrat de collaboration libérale ou salariée

[non reproduit, pas de modification]

#### Structure du contrat

Le contrat de l'avocat collaborateur libéral ou salarié doit prévoir les conditions garantissant :

- le droit à la formation au titre de la formation continue et de l'acquisition d'une spécialisation notamment :
- le secret professionnel et l'indépendance qu'implique le serment d'avocat;
- la faculté de demander à être déchargé d'une mission contraire à sa conscience;
- la possibilité pour l'avocat collaborateur libéral de constituer et développer une clientèle personnelle, sans contrepartie financière.

# Le contrat doit prévoir également :

 la durée et les modalités d'exercice : durée de la période d'essai, qui ne peut excéder trois mois renouvellement compris pour l'avocat collaborateur libéral, délai de prévenance en cas de rupture fixé ci-après à l'article 14.4 pour l'avocat collaborateur libéral, durée des congés définis par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié et durée des périodes de repos rémunérées pour le collaborateur libéral (cinq semaines, sauf meilleur accord);



- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure :
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime.

- les modalités de rémunération et de remboursement des frais professionnels engagés pour le cabinet;
- les modalités de prise en charge des périodes de suspension de l'exécution du contrat de collaboration libérale ou salariée pour cause de maladie ou de parentalité, telles que définies aux articles 14.3 et 14.5 pour l'avocat collaborateur libéral ou par la convention collective pour l'avocat collaborateur salarié.

Le contrat ne peut comporter de clauses :

- de renonciation par avance aux clauses obligatoires;
- de limitation de liberté d'établissement ultérieure ;
- de limitation des obligations professionnelles en matière d'aide juridique ;
- de participation de l'avocat collaborateur libéral aux frais entraînés par le développement de sa clientèle personnelle pendant les cinq premières années d'exercice professionnel;
- susceptibles de porter atteinte à l'indépendance que comporte le serment d'avocat.

Le bâtonnier pourra autoriser le cumul de contrats de collaboration libérale après avoir recueilli toutes garanties sur les conditions d'exercice, d'indépendance et de confidentialité.

Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime.



Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

Le contrat de collaboration libérale doit obligatoirement comporter une clause de recours au bâtonnier, comme conciliateur.

Quelle que soit la durée du contrat de collaboration libérale, les parties se rencontreront, à la demande de l'une d'entre elles, au moins une fois par an pour examiner l'éventuelle évolution de leur relation.

#### 14.3 Le contrat

# Indépendance

[non reproduit, pas de modification]

Retrait au titre de la conscience [non reproduit, pas de modification]

#### Clientèle personnelle

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation,

#### 14.3 Le contrat

#### Indépendance

[non reproduit, pas de modification]

# Retrait au titre de la conscience

[non reproduit, pas de modification]

# Clientèle personnelle

#### - Collaboration libérale

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation,

#### 14.3 Le contrat

#### Indépendance

[non reproduit, pas de modification]

#### Retrait au titre de la conscience

[non reproduit, pas de modification]

# Clientèle personnelle

# - Collaboration libérale

Le collaborateur libéral peut constituer et développer une clientèle personnelle.

Il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet avec lequel il collabore.

L'avocat avec lequel il collabore doit mettre à sa disposition, dans des conditions normales d'utilisation,



les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

L'avocat collaborateur salarié ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

# - Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié à temps complet ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle ; il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

L'avocat collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié.

les moyens matériels nécessaires aux besoins de sa collaboration et au développement de sa clientèle personnelle.

Pendant les cinq premières années d'exercice professionnel, l'avocat collaborateur libéral ne peut se voir demander de contribution financière en raison du coût généré par le traitement de sa clientèle personnelle.

# - Collaboration salariée

L'avocat collaborateur salarié à temps complet ne peut constituer ni développer de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail ; dans le cadre de cette exécution, il doit se consacrer exclusivement au traitement des dossiers qui lui sont confiés, pendant l'exécution de son contrat de travail ainsi qu'aux missions d'aide juridictionnelle et de commissions d'office pour lesquelles il a été désigné.

L'avocat collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour un motif légitime. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié.



Article 16 – Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires	Article 16 – Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires	Article 16 – Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires	
16.1. Définition d'un réseau pluridisciplinaire	16.1. Définition d'un réseau pluridisciplinaire	16.1. Définition d'un réseau pluridisciplinaire	
L'avocat peut être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.	L'avocat ou la structure d'exercice au sein de laquelle il exerce peut-être membre ou correspondant d'un réseau pluridisciplinaire dans les conditions énoncées au présent article.  Le réseau pluridisciplinaire est distinct de la société	Non modifié	
	pluri-professionnelle d'exercice au sein de laquelle l'avocat peut exercer.		
Il ne peut participer à une structure ou entité qui aurait pour objet ou pour activité effective l'exercice en commun de plusieurs professions libérales, la loi française en vigueur excluant toute participation d'un avocat à une telle structure ou entité.	Il ne peut participer à une structure ou entité qui aurait pour objet ou pour activité effective l'exercice en commun de plusieurs professions libérales, la loi française en vigueur excluant toute participation d'un avocat à une telle structure ou entité.		
Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.	Pour l'application du présent texte, constitue un réseau pluridisciplinaire toute organisation, structurée ou non, formelle ou informelle, constituée de manière durable entre un ou plusieurs avocats ou les structures au sein desquelles ils exercent et un ou plusieurs membres d'une autre profession libérale, réglementée ou non, ou une entreprise, en vue de favoriser la fourniture de prestations complémentaires à une clientèle développée en commun.		
L'existence d'un tel réseau pluridisciplinaire au regard des règles françaises d'exercice de la profession d'avocat suppose un intérêt économique commun entre ses membres ou correspondants, lequel est	Non modifié		



réputé établi lorsque l'un au moins des critères suivants est constaté :

- usage commun d'une dénomination ou de tout autre signe distinctif tel que logo ou charte graphique;
- édition et/ou usage de documents destinés au public présentant le groupe ou, chacun de ses membres et faisant mention de compétences pluridisciplinaires;
- usage de moyens d'exploitation communs ou en commun dès lors que cet usage est susceptible d'avoir une influence significative sur l'exercice professionnel;
- existence d'une clientèle commune significative liée à des prescriptions réciproques;
- convention de coopération technique, financière ou de marketing.

Le terme « avocat » englobe les avocats d'un Barreau étranger ou ayant un titre reconnu comme équivalant dans leur pays d'origine

# 16.2. Principes

L'avocat ou la structure d'avocats membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe. Non modifié

# 16.2. Principes

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, d'avocats membre d'un réseau pluridisciplinaire doit s'assurer que le fonctionnement du réseau ne porte pas atteinte aux principes essentiels de la profession d'avocat et aux textes légaux et réglementaires qui lui sont applicables. A défaut, il doit se retirer du réseau.

En aucun cas, le fonctionnement du réseau ne peut notamment porter atteinte à l'indépendance de l'avocat et il appartient à celui-ci de veiller à l'application effective de ce principe.



Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats;
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

#### 16.3. Secret professionnel

Les avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent pouvoir justifier à toute demande du Bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils exercent que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

#### 16.4. Conflits d'intérêts

L'avocat participant à un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ce que les procédures adéquates

Constitue notamment une atteinte à l'indépendance le fait, directement ou indirectement :

- hormis dans le cadre d'une société pluriprofessionnelle d'exercice, d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non avocats:
- d'accepter une relation de subordination de l'avocat ou un contrôle hiérarchique de l'exécution de ses missions par d'autres professionnels non avocats, notamment ceux ayant une activité de caractère commercial.

L'avocat <mark>ou la structure au sein de laquelle il exerce</mark> membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller en toutes matières à ce que la facturation fasse apparaître spécifiquement la valeur de sa propre prestation.

#### 16.3. Secret professionnel

L'es avocats ou la structure au sein de laquelle il exerce, membres d'un réseau pluridisciplinaire, doivent pouvoir justifier à toute demande du bâtonnier de l'Ordre auprès duquel ils est inscrit exercent que l'organisation de l'ensemble du réseau ne met pas en cause l'application des règles du secret professionnel.

#### 16.4. Conflits d'intérêts

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce participant, membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à ce que à l'application des les procédures



d'identification et de gestion des conflits d'intérêts soient appliquées.

D'une façon générale, un avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement qui sont relatives au conflit d'intérêt.

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 4 doit être apprécié non pas au niveau du seul cabinet d'avocats, mais de l'ensemble du réseau.

#### 16.5. Dénomination

L'avocat membre d'un réseau pluridisciplinaire doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat membre d'un groupement d'exercice qui participe à un réseau reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination ou la raison sociale de ce groupement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, sa dénomination ou raison sociale sera différente du nom de son réseau et il devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.

adéquates d'identification et de gestion des conflits d'intérêts soient appliquées.

D'une façon générale, un avocat <mark>ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau pluridisciplinaire est tenu d'observer l'ensemble des dispositions de l'article 4 du présent règlement <del>qui sont</del> relatives au conflit d'intérêt<mark>s</mark>.</mark>

Le respect des règles relatives aux conflits d'intérêts qui s'impose aux avocats, en application des dispositions de l'article 4 doit être apprécié non pas au niveau de toutes du seul cabinet d'avocats, mais les structures au sein desquelles il exerce et de l'ensemble du réseau.

#### 16.5. Dénomination

L'avocat <mark>ou la structure au sein de laquelle il exerce,</mark> membre d'un réseau pluridisciplinaire, doit veiller à ne pas créer de confusion dans l'esprit du public entre sa pratique professionnelle et celle des autres professionnels intervenant dans le réseau.

L'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un ou de plusieurs groupements d'exercice qui participe à et d'un ou de plusieurs réseaux pluridisciplinaires reste soumis aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'usage de la dénomination ou la raison sociale de ce groupement au sens de l'article 10.6 du présent règlement.

Afin d'assurer une parfaite information du public, lea dénomination ou raison sociale sera différente du nom du due son réseau pluridisciplinaire et l'avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce il devra distinctement faire mention de son appartenance à celui-ci.



#### 16.6. Périmètre

Un avocat peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8.

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

# 16.7. Incompatibilités

Un avocat membre d'un réseau ne peut entrer en contravention avec les dispositions de l'article 111 (a) du décret n° 91-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec toutes activités de caractère commercial ; directement ou par personne interposée.

Lorsqu'un avocat est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1. ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou dans une qualité similaire, de ce que ce

#### 16.6. Périmètre

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce peut participer à un réseau pluridisciplinaire exclusivement constitué entre membres de professions libérales réglementées sous la seule condition de se conformer aux dispositions du présent article.

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce ne peut participer à un réseau pluridisciplinaire non exclusivement constitué de membres de professions libérales réglementées qu'à la condition d'en avoir fait préalablement la déclaration à l'Ordre auprès duquel il est inscrit, cette déclaration devant être assortie des informations et documents visés à l'article 16.8.

L'Ordre devra faire part de ses observations éventuelles dans les deux mois de réception de la déclaration.

# 16.7. Incompatibilités

Un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce, membre d'un réseau ne peut contrevenir entrer en contravention avec les aux dispositions de l'article 111 (a) du décret n° 91-197 du 27 novembre 1991 relatif au principe d'incompatibilité de l'exercice de la profession d'avocat, avec les toutes activités de caractère commercial; directement ou par personne interposée. Lorsqu'un avocat ou la structure au sein de laquelle il exerce est affilié à un réseau national ou international, répondant à la définition de l'article 16.1 ci-dessus, et qui n'a pas pour activité exclusive la prestation de conseil, il doit s'assurer avant d'exécuter une prestation pour le compte d'une personne dont les comptes sont légalement contrôlés ou certifiés par un autre membre du réseau en qualité de commissaire aux comptes, ou



dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du Code de Commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

#### 16.8. Transparence

Les avocats ou cabinets d'avocats membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent déposer auprès de leur Ordre l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau :
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus;
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau :
- liste des membres :

dans une qualité similaire, de ce que ce dernier est informé de son intervention pour lui permettre de se conformer aux dispositions de l'article L. 822-11 du code de commerce, et de ses textes d'application.

Il en est de même pour la fourniture de prestation de service à une personne contrôlée ou qui contrôle, au sens des I et II de l'article L. 233-3 du code de commerce dont les comptes sont certifiés par ledit commissaire aux comptes.

#### 16.8. Transparence

L'es avocats ou cabinets d'avocats la structure au sein de laquelle il exerce, membres d'un réseau pluridisciplinaire, doivent déposer auprès de leur l'Ordre de son barreau d'inscription ou de celui de la structure l'ensemble des accords ou documents sociaux permettant à celui-ci de disposer, au cas par cas, d'une information nécessaire et adéquate sur l'ensemble de la structure juridique, économique et financière du réseau, quelle que soit la loi applicable à celui-ci et le ou les pays où il intervient :

- organigramme général du réseau faisant apparaître les différentes entités mais aussi les accords de partenariat entre les membres du réseau :
- exposé sommaire permettant de comprendre le rôle joué par les différentes entités et accords visés ci-dessus :
- description sommaire des professions et métiers auxquels appartiennent les membres du réseau :
- liste des membres ;



- description des organes de décision du réseau :
  - organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale;
  - pour les différents organes de décision
     mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.
- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
  - comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau :
  - comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).

- description des organes de décision du réseau :
  - organigramme des organes de décision distinguant le cas échéant l'organisation par pays (comment les différentes professions participant au réseau sont organisées pour la France), l'organisation internationale par métier (comment les avocats des différents pays sont organisés) et l'organisation internationale;
  - pour les différents organes de décision
     mode d'élection, mandat et pouvoirs réels.
- description des modes de participation aux frais et aux résultats :
  - comment les différentes composantes du réseau participent (directement ou indirectement) au financement du cabinet d'avocats français (ex : fonds propres, prêts, redevances pour services, prise en charge d'une partie du financement de charges incombant au cabinet d'avocats) et, réciproquement, comment le cabinet d'avocats français participe au financement d'autres composantes du réseau;
  - comment les associés du cabinet d'avocats français sont intéressés directement ou indirectement aux résultats d'autres entités d'avocats du réseau (ex : quote-part dans les résultats au travers de structures de services, valorisation de participations, systèmes de retraites, notamment sous forme de contrats de consultant).



- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès;
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêt, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement du démarchage effectué par d'autres membres);
- justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes.

- description des informations introduites dans les bases de données et procédures relatives à l'accès;
- description des mesures mises en place afin d'assurer le contrôle interne du respect des règles déontologiques (ex : conflits d'intérêts, risques d'atteinte à l'indépendance, moyens d'éviter de profiter passivement des actions de démarchage communication et de sollicitation personnalisée effectuées par d'autres membres);
- justification de l'existence pour tous les membres du réseau de garanties individuelles ou collectives d'assurance de responsabilité civile professionnelle excluant toute solidarité de principe entre membres de professions différentes.

Article 19 – Prestations juridiques en ligne	Article 19 – Prestations juridiques en ligne	Article 19 – Prestations juridiques en ligne
19.1 Principes généraux	19.1. Principes généraux	19.1. Principes généraux
La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.  L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret n° 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.  Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il deit interrempre sans délai sen consours et en informer.	La fourniture par transmission électronique de prestations juridiques par un avocat suppose l'existence d'un service personnalisé au client.  L'avocat qui propose des prestations juridiques en ligne, y compris celui qui participe au site Internet ou à la plateforme en ligne d'un tiers, y est référencé ou visé par un lien hypertexte, doit le faire dans le respect des prescriptions de l'article 15 du décret nº 2005-790 du 12 juillet 2005 relatif aux règles de déontologie de la profession d'avocat et de l'article 10 du présent règlement. Il doit notamment respecter les obligations de l'article 10.3.  Lorsqu'il constate que le contenu du site n'est pas conforme aux principes qui régissent la profession, il deit interrempte sans délai son consours et en informer.	Non modifié
doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre.	doit interrompre sans délai son concours et en informer l'Ordre du barreau auprès duquel il est inscrit.	



Annexe nº 3 – Tableau de synthèse du retour de concertation

# Synthèse des retours de concertation de l'avant-projet de décision à caractère normatif n° 2019-002 portant adaptation du Règlement intérieur national (R.I.N) de la profession d'avocat au pluri-exercice

# 1. Méthode

Le sujet de la concertation étant large, il impose une méthode spécifique. A titre de rappel, il porte sur :

- la modification des articles 15.3, 2, 4, 10, 14 et 16 du RIN
- des suggestions de modification de la loi nº 71-1130 du 31 décembre 1971 (art. 7 et 17) et du décret nº 91-1197 du 27 novembre 1991 (art. 95).

La méthode de traitement article par article n'est appropriée que pour traitement des réponses reçues aux propositions de modification d'articles du RIN et de suggestions de modification législative ou réglementaire (3).

En revanche, cette méthode ne prend pas en considération les observations soulevées pour la mise en œuvre de la pluriactivité en matière de maniement de fonds (CARPA), de postulation, d'unicité d'inscription, d'assurance responsabilité civile. Leur nombre est important : près de 40 % des observations reçues. Ceci montre que le sujet de la pluriactivité soulève de nombreuses interrogations et est un sujet de préoccupation des Ordres (d'où un nombre moyen d'observations / réponse élevé : 4,7). Nous synthétiserons ces observations dans un dernier point (4).

# 2. Analyse détaillée des réponses article par article

# 2.1. Définition de l'établissement d'exercice – Proposition de modification de l'article 15.3.1 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence, Chalon sur Saône, Compiègne, Nouméa, Evreux, Narbonne, Saint-Pierre, Essonne, Dunkerque, Versailles	Favorable	
UJA	Favorable avec observations	L'UJA regrette le fait que la notion d'établissement d'exercice ne soit pas définie positivement. Il en résulte une notion aux contours flous (que l'emploi du terme impropre de "cabinet principal" vient accentuer) et qui génère de l'insécurité juridique.  L'imprécision des termes de la définition laisse la place à une interprétation qui restreint sans fondement la pluriactivité. La proposition de rédaction de l'article 15.3.1 RIN semble dire que la pluriactivité est la faculté pour un même avocat d'exercer dans une autre forme d'exercice que son exercice initial, dans le même barreau ou dans un autre, cette autre forme d'exercice étant à choisir parmi toutes les structures d'exercice de la profession (sauf l'initiale, car sinon ce serait un bureau secondaire). Ceci revient à limiter sans aucune raison le choix d'une forme sociale pour exercer en société dans un établissement d'exercice si l'exercice initial est fait en société. Or, la loi n'impose nullement cette condition et n'interdit pas de créer, par exemple, deux entreprises individuelles d'avocat, et encore moins deux sociétés d'avocats de même forme sociale, y compris entre les mêmes associés.
		Le cumul de 2 exercices individuels dans 2 établissements individuels doit aussi être possible, dans le même barreau ou dans 2 barreaux différents. En matière individuelle, exiger deux modes d'exercice différents est une sorte de fiction aisément contournable au moyen de la création d'une société unipersonnelle
Val de Marne et Bayonne	Favorable avec observations	Comment comprendre la notion d'établissement d'exercice : doit-elle s'entendre comme interdisant à un avocat individuel de disposer d'un autre établissement d'exercice à titre individuel ? Comment s'articule le pluri exercice et les règles encadrant la postulation territoriale et l'ouverture de bureaux secondaires, eu regard de la zone de multipostulation (Paris, Créteil, Bobigny et Nanterre) ?
Nancy	Favorable avec observations	Propose d'interdire le cumul d'une activité individuelle et d'une structure unipersonnelle (modification de l'art. 7, al. 1 <sup>er</sup> de la loi du 31 décembre 1971).
		Suggestion de modification de l'art. 7 alinéa 1er de la loi du 31 décembre 1971 : « L'avocat peut exercer sa profession soit à titre individuel, soit au sein d'une association dont la responsabilité des membres peut être, dans des conditions définies par décret, limitée aux membres de



Béthune	Défavorable	Caractère fictif de l'établissement d'exercice : sur le plan pratique, il n'existe aucune différence entre l'établissement d'exercice, le bureau secondaire et la structure inter-barreaux. Quel est l'intérêt pratique de l'établissement d'exercice ?
Meaux et Toulon	Défavorable	Dangerosité de la notion d'établissement d'exercice en raison de son insuffisante définition.
Paris	Défavorable	A l'unanimité des votants, le Conseil de l'Ordre du Barreau de Paris s'oppose à la création d'un nouvel article 15.3.1 relatif à la notion d'établissement d'exercice
CNA	Favorable avec observations	15.3.1 Notion d'établissement d'exercice: L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre peut disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant d'exercer son activité avec un mode et un statut différent de l'exercice existant. / L'établissement d'exercice doit être conforme aux dispositions légales et réglementaires et aux usages afin de permettre l'exercice professionnel de l'avocat dans le respect des principes essentiels de la profession. / L'établissement d'exercice est distinct du bureau secondaire et de la structure interbarreaux. / L'établissement d'exercice ne permet en aucune manière à l'avocat de déroger aux règles territoriales de la postulation.
		Prévoir une procédure d'alerte entre barreaux, lorsque l'établissement d'exercice est ouvert dans un autre barreau (autre que celui d'inscription de l'avocat) afin de permettre un contrôle régulier et éviter la similitude d'exercice entre deux barreaux différents. Ex. procédure collective.
Annecy	Favorable avec observations	Préciser dans le RIN que l'établissement d'exercice ne se substitue pas au mode d'exercice choisi. Il ne fait que désigner un autre mode d'exercice que le principal. Partant, le Conseil de l'Ordre devra procéder aux mêmes vérifications que pour l'ouverture d'un cabinet principal (modes et statut d'exercice choisi, locaux)
Anger	Favorable avec observations	Il existe un fort risque de confusion entre les différentes notions de cabinet principal, de cabinet secondaire et d'établissement d'exercice : le critère de distinction difficile à appréhender, les notions de cabinets principal et secondaire n'auraient-elles pas nécessité des modifications ?
		Proposition de rédaction de l'art. 15.3.1 RIN : « L'avocat inscrit au tableau de l'Ordre peut disposer d'un ou de plusieurs établissements d'exercice, distincts de son cabinet principal, lui permettant d'exercer son activité selon l'un des modes ou statuts prévus à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 et différent du mode d'exercice du cabinet principal »
		Proposition de modification : intégrer à la rédaction de l'alinéa 1 er de l'article 15.3.1 RIN relatif à la notion d'établissement d'exercice la référence à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 qui précise les modalités d'exercice possible
Blois	Favorable avec observations	Proposition de modification : intégrer à la rédaction de l'article 15.3.1 RIN qui distingue l'établissement d'exercice du bureau secondaire, la définition de la notion de bureau secondaire en précisant qu'il constitue le prolongement de l'activité initiale
		l'association ayant accompli l'acte professionnel en cause, soit au sein d'entités dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant, soit en qualité de salarié ou de collaborateur libéral d'un avocat ou d'une association ou société d'avocats ou d'une société ayant pour objet l'exercice de la profession d'avocat. Il peut également être membre d'un groupement d'intérêt économique ou d'un groupement européen d'intérêt économique. L'avocat peut exercer simultanément dans les différentes structures précitées mais il ne peut pas cumuler une activité individuelle avec une activité au sein d'une structure unipersonnelle dont il serait l'associé unique »



		Exemple : un avocat individuel ou associé qui deviendrait associé d'une SEL ou SAS avec des confrères d'un autre barreau, crée une structure inter-barreaux, quid de la différence entre établissement d'exercice et structure inter-barreaux ?
Rennes	Défavorable	Définition de l'établissement d'exercice comme étant distinct du cabinet principal : quelle est la définition du cabinet principal ?
		Le terme d'établissement d'exercice n'est pas très heureux et source de confusion avec celui d'établissement secondaire.
		Utilité de la notion d'établissement d'exercice : ne pourrait-on pas de se contenter des bureaux et établissements secondaires ?
Nîmes	Défavorable	La notion d'établissement d'exercice, qui est au cœur même d'une modification substantielle de la faculté offerte à l'avocat d'exercer son activité, est floue et engendre une trop grande imprécision. Une définition plus précise permet d'encadrer ou d'anticiper les difficultés d'ordre déontologiques et de conformité aux règles d'établissement du tableau de l'Ordre
		Proposition de rédaction de l'art. 15.3.1 RIN avec des exemples : « L'établissement d'exercice est la possibilité de cumuler plusieurs modes d'exercice et de statuts différents. Ainsi : (1) lorsqu'un avocat veut étendre son exercice existant, c'est un bureau secondaire ; (2) Lorsqu'un avocat veut créer une nouvelle activité avec un mode et un statut différent de son établissement principal, c'est un établissement d'exercice »
		Est-il possible de disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice dans un même barreau, dès lors que le statut de l'avocat dans ce nouvel établissement est différent de son statut dans le cadre de son établissement principal ?
Montluçon	Défavorable	Rajouter l'établissement d'exercice entre la structure inter-barreaux et le cabinet secondaire est rajouter une complication supplémentaire. Cette notion nouvelle n'est pas matériellement et juridiquement définie.
Poitiers	Défavorable	La notion d'établissement d'exercice est trop imprécise et ne préserve pas suffisamment le principe d'indépendance de l'avocat et le respect du contrôle déontologique des Ordres
Chartres, Montluçon, Poitiers et Clermont- Ferrand	Défavorable	L'établissement d'exercice n'est pas prévu par la loi du 31 décembre 1971 (art. 1 et 8-2) ni par le décret du 27 novembre 1991 (art. 165 et s.). L'établissement d'exercice est un nouveau lieu d'exercice pour l'avocat, qui doit nécessairement être soumis au contrôle de sa conformité à nos règles, prévu par la loi et le décret tant pour le cabinet principal que pour le cabinet secondaire.  Conclusion: légalité de cette modalité d'exercice est hautement contestable et place les confrères et les Ordres dans une situation d'insécurité juridique

## 2.2. Ouverture et fermeture de l'établissement d'exercice – Proposition de modification de l'article 15.3.2 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Avignon, UJA et Thonon les Bains	Favorable avec observations	La simple déclaration de l'ouverture d'un établissement est insuffisante : en faveur d'une demande d'autorisation qui donnerait un pouvoir de contrôle aux Ordres
Annecy	Favorable avec observations	Préciser dans le RIN que l'ouverture d'un établissement d'exercice hors du ressort de son barreau doit impérativement en informer son bâtonnier, quel que soit le mode d'exercice qu'il choisit dans le cadre de son établissement d'exercice.  Conséquences:  • le justificatif de cette information doit faire partie du dossier de demande d'inscription d'un établissement d'exercice,  • le Conseil de l'Ordre qui statue sur la demande d'inscription d'un établissement d'exercice doit notifier sa délibération au bâtonnier du barreau d'inscription de l'avocat (ou des avocats si l'établissement d'exercice est une structure comportant des associés relevant de barreaux différents)
Rennes	Défavorable	Comment comprendre cette condition : l'autorisation ou la déclaration faite au Conseil de l'Ordre pour l'ouverture d'un établissement d'exercice dépend du régime applicable au mode d'exercice choisi.



# 2.3. Déclaration d'activité particulières de l'art. 15.3.4 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
CNA	Favorable avec observations	Préciser que l'avocat devra justifier de la réception de la déclaration par le bâtonnier  Art. 15.3.4 du RIN - Déclaration d'activités particulières : Si l'avocat entend exercer, dans un établissement d'exercice fixé hors du ressort du barreau auquel il est inscrit, l'une des activités visées à l'article 6.4 ou l'activité de fiduciaire visée à l'article 6.5, il doit en faire la déclaration à l'ordre du barreau dont relève cet établissement d'exercice, par lettre ou courriel adressé au bâtonnier et dont il devra pouvoir justifier de la réception en sus de la déclaration à l'ordre du barreau auquel il est personnellement inscrit. Il justifie de la souscription de l'assurance spéciale requise pour ses activités fiduciaires, dès lors que les déclarations peuvent se faire par courrier simple ou mail.

# 2.4. Discipline – Proposition de modification de l'art. 15.3.5 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Seine-Saint-Denis, Limoges	Favorable avec observations	Ambiguïté sur la notion de barreau d'accueil à préciser : (1) 2e paragraphe, "barreau d'accueil" semble signifier le barreau qui a accueilli l'établissement d'exercice ; (2) 3e paragraphe : "barreau d'accueil" semble signifier le barreau dans lequel l'avocat est inscrit
Thonon les Bains	Favorable avec observations	Quid si le bâtonnier du barreau d'accueil estime que les faits sont matière à poursuite disciplinaire, mais que le bâtonnier du barreau d'inscription de l'avocat est d'un barreau différent ? Il est nécessaire de prévoir l'intervention d'un bâtonnier qui rendra un avis s'imposant aux 2 autres
Annecy	Favorable avec observations	Sur l'éloignement géographique comme obstacle à la mise en œuvre des enquêtes déontologique et disciplinaire : proposition pour le bâtonnier de déléguer un membre du Conseil de l'Ordre ou un ancien membre du Conseil de l'Ordre du barreau auprès duquel l'établissement d'exercice a été ouvert.
		Quid de l'application à une structure dotée de la personnalité morale composée d'avocats de barreaux différents. Si chaque associé fait l'objet d'une enquête, chaque bâtonnier mène des investigations ?
CNA	Favorable avec observations	Prévoir le cas des manquements au règlement intérieur du barreau d'accueil qui ne présentent pas forcément un caractère disciplinaire (ex. plaque professionnelle, conformité des locaux, etc.)  Art. 15 3 5 du PIN - Disciplina : L'avecet est inscrit à un soul barreau. Soul le bâtenpier eu le progureur général du lieu d'inscription pouvent
		Art. 15.3.5 du RIN - Discipline: L'avocat est inscrit à un seul barreau. Seul le bâtonnier ou le procureur général du lieu d'inscription peuvent exercer des poursuites disciplinaires. / L'avocat doit se conformer, pour son activité au sein de son établissement d'exercice, au règlement intérieur du barreau d'accueil. En cas de manquement sans caractère disciplinaire audit règlement, le bâtonnier du barreau d'accueil saisira le bâtonnier du barreau d'inscription qui y donnera la suite appropriée. / L'avocat inscrit à un barreau français établi dans un autre Etat membre de l'Union européenne reste soumis à la discipline de son barreau d'accueil.



## 2.5. Conflits d'intérêts et secret professionnel – Proposition de modification des articles 2 et 4 du RIN

#### Retours de concertation :

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Charente	Favorable avec observations	Nécessité absolue de maintenir le secret et le respect du conflit d'intérêts propre à la profession d'avocat
Bayonne	Favorable avec observations	L'établissement d'exercice va rendre plus difficile l'appréciation des conflits d'intérêts
Havre	Défavorable	Cette réforme entraînera une recrudescence de contentieux déontologiques liés aux conflits d'intérêts de la part de confrères et encore davantage de clients
Nîmes	Défavorable	Il convient d'attirer l'attention des confrères sur le risque de conflits d'intérêts et les méthodes à mettre en place afin de s'assurer d'écarter au mieux ce risque.
Laval	Défavorable	L'indépendance et le secret professionnel ne permettent pas la modification de l'art. 15.3 RIN
Montluçon	Défavorable	De manière générale, ce barreau relève les dangers pour la déontologie : des montages relevant de l'ingénierie juridique sont soumis au Conseil de l'Ordre dans lesquels les avocats se retrouvent marginalisés. L'indépendance juridique et financière de l'avocat ne semble pas pouvoir être garantie.



# 2.6. Communication – Proposition de modification de l'art. 10 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Bonneville	Favorable avec observations	Papier à en-tête : la mention de l'établissement d'exercice devra pouvoir être vérifié en amont ou en aval, afin de prévenir les conflits d'intérêts
Nancy	Favorable avec observations	Propose de rendre obligatoire l'indication de toutes les structures d'exercice de l'avocat (modification de l'art. 10.2 RIN)
Seine-Saint-Denis	Favorable avec observations	Sera-t-il possible d'utiliser 2 papiers à en-tête et/ou 2 sites internet (un pour chaque structure d'exercice)
Lyon	Favorable avec observations	Art. 10.6.1 du RIN : préciser que le destinataire doit savoir sans équivoque que l'établissement de l'avocat est à l'origine de l'envoi de la correspondance
Annecy	Favorable avec observations	Pour donner une image sincère et loyale du cabinet : (1) chaque structure d'un avocat, que ce soit son cabinet principal ou son ou (ses) établissement(s) d'exercice ait un papier à en-tête que lui est propre ; (2) sur chacun de ces documents figure la mention d'une autre structure d'exercice à laquelle appartient cet avocat. Crainte qu'établissement d'exercice échappe à tout contrôle
Nîmes	Défavorable	En faveur de la règle : autant de papier à en-tête que d'établissement d'exercice. C'est le seul moyen pour le destinataire d'une correspondance de pouvoir parfaitement identifier son interlocuteur

## 2.7. Statut de l'avocat collaborateur libéral ou salarié – Proposition de modification de l'art. 14 du RIN

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Val de Marne	Favorable avec observations	Effectivité des moyens de contrôle de l'interdiction pour un collaborateur salarié à temps partiel de ne pas avoir de clientèle personnelle pendant l'exécution de son contrat de travail
UJA	Favorable avec observations	Rédaction de l'art. 14.2 RIN paraît inacceptable, car elle permet au cabinet de priver arbitrairement leurs collaborateurs de la faculté d'exercer dans une autre structure. Les termes "motifs légitimes" sont imprécis. Les règles déontologiques paraissent suffisantes ; la création d'un refus pour motifs légitimes semble excessif
CNA	Favorable avec observations	Art. 14.3 du RIN : Collaboration salariée : L'avocat collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet ou pour une autre structure, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé pour en motif légitime. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle ou être salarié d'un autre cabinet ou disposer d'un ou plusieurs établissements d'exercice, en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du ou des cabinet(s) dans lequel il est salarié ou du Confrère pour lequel il collabore ou de la structure d'exercice dont il est membre.
Lyon	Favorable avec observations	Proposition de modification de l'article 14.1 du RIN : « Le collaborateur salarié ne peut avoir de clientèle personnelle, pendant le cours de l'exécution de son contrat de travail, à l'exception de celle des missions d'aide juridique pour lesquelles il est désigné par le bâtonnier ». Cette modification permet de prendre en compte les périodes de suspension éventuelle du contrat.
Nancy		Propose que le cabinet employeur ne puisse s'opposer à l'exercice individuel ou dans un autre cabinet d'un collaborateur salarié à temps partiel que dans le cas où cet exercice dans un autre cabinet de son salarié entraîne le non-respect des règles déontologiques (modification art. 14.2 RIN).



		Proposition de rédaction de l'art. 14.2, alinéa 8 RIN : "Le collaborateur salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel ou pour un autre cabinet sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé valablement en raison du non-respect des règles déontologiques consécutif à ce nouvel exercice."  Proposition de rédaction de l'art. 14.3 RIN : "L'avocat salarié à temps partiel peut exercer également à titre individuel pour un autre cabinet, sous réserve d'en avoir informé au préalable son employeur et que celui-ci ne s'y soit pas opposé valablement en raison du non-respect des règles déontologiques consécutif à ce nouvel exercice. Par conséquent, il peut développer une clientèle personnelle en dehors de l'exécution de son contrat de travail à temps partiel. Dans cette dernière hypothèse, il ne peut assister ou représenter une partie ayant des intérêts contraires à ceux d'un client du cabinet dans lequel il est salarié"
Blois	Défavorable	<u>Légalité</u> : Contrat de collaboration salariée à temps partiel (art. 14.2 RIN) paraît contraire à l'article 7 de la loi du 31 décembre 1971 qui prévoit que "L'avocat salarié ne peut avoir de clientèle personnelle"
Béthune	Défavorable	L'établissement d'exercice est source de conflit sur le "motif légitime" que pourrait opposer un "employeur" à son collaborateur salarié ou libéral
Rennes	Défavorable	Quel est le rôle des Ordre dans ce contrôle ? Peuvent-ils / doivent-ils refuser l'homologation d'un nouveau contrat ou l'ouverture d'un nouvel établissement d'exercice ?
Thonon les Bains	Défavorable	L'imprécision du motif légitime sera source de conflits.  Si cumul d'une activité de collaboration salariée à temps partiel et d'une activité libérale : quid des différents statuts pour ses cotisations sociales ?



## 2.8. Réseaux et autres conventions pluridisciplinaires – Proposition de modification de l'art. 16 du RIN

#### Retours de concertations :

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa	Favorable	
Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles		
Lyon	Favorable avec observations	Art. 16.8 du RIN : Le barreau de Lyon souhaiterait que les bâtonniers ou les Ordres des lieux d'un établissement d'exercice puissent bénéficier d'une information minimale concernant la structuration de l'exercice de l'avocat. Sans disposer de tous les éléments précis, ils devraient pouvoir avoir une vision d'ensemble des exercices dans lesquels exerce un confrère.  Coquille à corriger : « L'es avocats ou cabinets d'avocats la structure au sein de laquelle il exerce, membres d'un réseau pluridisciplinaire doivent déposer auprès de l'eur Ordre de son inscription ou de celle celui de la structure »
CNA	Favorable avec observations	La CNA n'a pas d'observation particulière à formuler sauf à s'interroger sur l'opportunité de la suppression des termes « directement ou par personne interposée » à l'alinéa 1 de l'article 16.7 relatif aux « Incompatibilités » et à veiller à insérer systématiquement, des virgules encadrant les termes « ou la structure au sein de laquelle il exerce » pour plus de lisibilité.
Rennes	Défavorable	Cohérence : les articles 16.3 et 16.6 prévoient une justification ou une déclaration auprès de l'Ordre d'inscription de l'avocat contrairement à l'article 16.8 qui prévoit expressément un dépôt auprès de l'Ordre de son inscription ou de celle de la structure ?
Val de Marne	Défavorable	Critique de la définition du réseau pluridisciplinaire de l'art. 16.1, alinéa 3 RIN : elle signifie tout et son contraire.  Art. 16. 2, alinéa 3 RIN : la commission estime que le fait pour une SPE d'accepter d'être partie à un mécanisme conduisant à une répartition ou à un partage des résultats, ou à un rééquilibrage des rémunérations en France ou à l'étranger avec des professionnels non-avocats présente un danger extrêmement important qui n'est pas à mésestimer



## 2.9. Prestations juridiques en ligne – Proposition de modification de l'art. 16 du RIN

#### Retours de concertation :

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence, Chalon sur Saône, Compiègne, Nouméa, Evreux Narbonne, Saint-Pierre, Essonne, Dunkerque, Versailles	Favorable	

### 2.10. Cotisations – Suggestion de modification de l'art. 17 de la loi du 31 décembre 1971

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Val de Marne	Favorable avec observations	Les Ordres pourront-ils voter et appeler des cotisations pour ces établissements d'exercice (au même titre que les bureaux secondaires) ?
UJA	Favorable avec observations	La rédaction proposée de l'article 17, 6° de la loi du 31 décembre 1971 n'est pas satisfaisante : (1) elle sous-entend que l'ouverture d'un établissement d'exercice est soumise à une autorisation préalable ; (2) elle laisse entendre que les cotisations appliquées aux établissements d'exercice devraient suivre celles appliquées aux bureaux secondaires. Or, l'établissement d'exercice n'est pas un bureau secondaire mais bien un établissement à part entière, sur un pied d'égalité avec ceux des avocats relevant de ce Conseil de l'Ordre. Cette différence de traitement n'est pas justifiée, sauf s'agissant de l'utilisation des services dont il ne peut pas bénéficier ou dont il bénéficie par ailleurs dans un autre barreau (double facturation). L'UJA rappelle la pratique inacceptable de certains Ordres qui fixent des tarifs d'inscription prohibitifs pour les bureaux secondaires
Béthune	Favorable avec observations	Quelle sera la contrepartie de la cotisation demandée pour un établissement d'exercice, une fois le texte modifié ?



Rennes	Favorable avec	Tant que l'article 17 de la loi du 31 décembre 1971 n'est pas modifiée, les avocats extérieurs peuvent-ils ouvrir des établissements d'exercice
	observations	sans payer aucune cotisation (alors que le travail des Ordre risque d'être plus important pour ces établissements que les cabinets secondaires)
		? Si tel est le cas, quel est le délai de modification de la loi ?

## 2.11. Gestion du tableau - Suggestion de modification de l'article 95 du décret du 27 novembre 1991

Barreaux	Avis	Observations
Aix-en-Provence Chalon sur Saône Compiègne Nouméa Evreux Narbonne Saint-Pierre Essonne Dunkerque Versailles	Favorable	
Blois et Nîmes	Favorable avec observations	Prévoir une section du tableau des Ordres consacrée aux établissements d'exercice, sinon il deviendra difficile de déterminer quel est le cabinet principal.  En faveur de la création d'une sous-section du tableau de l'Ordre intitulée " Etablissement d'exercice ".
UJA	Favorable avec observations	Si l'UJA est d'accord sur le fond, elle propose d'en modifier la forme, car elle laisse croire que l'ouverture d'un établissement d'exercice est soumise à autorisation préalable ; l'emploi du terme "autre" tend à désigner le bureau secondaire comme un établissement d'exercice
Rennes	Favorable avec observations	Quelle visibilité et quelle distinction entre les avocats inscrits et l'établissement d'exercice dans un barreau ? Quid : mention dans son annuaire ? Contrôle de l'effectivité de l'exercice professionnel au sein de l'établissement d'exercice ?  Quelles mentions faudra-t-il indiquer au tableau ? Ex. Un avocat associé d'une structure à Lyon ouvre à Rennes un établissement d'exercice, en individuel, puis ouvre, dans le cadre de son exercice individuel, un bureau secondaire à Saint-Brieuc. Quid : quel barreau doit faire mention de cette information sur son tableau ?
Bonneville	Défavorable	Les établissements d'exercice ne doivent pas figurer au tableau de l'Ordre sous peine de confusion dans l'esprit du justiciable

# 3. Autres points soulevés

### 3.1. Principe directeur de la profession : principe de l'unicité d'inscription

Barreaux	Sous-thème	Observations
Val de Marne	Unicité d'inscription	Comment maintenir le postulat de l'inscription unique d'un avocat au tableau d'un seul barreau en présence d'établissements d'exercice dans le ressort d'un autre barreau ?
Evreux	Unicité d'inscription	Rappel de l'attachement au principe du rattachement exclusif et unique à un barreau avec comme corollaire la compétence de ce barreau pour autoriser l'ouverture d'un établissement d'exercice
Charente, Annecy	Unicité d'inscription	Nécessité absolue de maintenir le principe de l'inscription d'un avocat personne physique à un barreau français

### 3.2. Gestion du tableau

Assurance responsabilité civile professionnelle :

Barreaux	Sous-thème	Observations
Avignon, Bonneville, Thonon les Bains	RCP	1 RCP = 1 établissement d'exercice
Nîmes, Seine-Saint- Denis	RCP	Il n'y pas multiplication du risque des lors que l'avocat exerce au sein de plusieurs établissements d'exercice, car la masse et le volume de travail pouvant être fournit par l'avocat reste le même quel que soit son ou ses modes d'exercice. Le risque est lié à la personne de l'avocat et non pas à son mode d'exercice => paiement unique par avocat, quels que soient ses modes d'exercice
Rennes	RCP	Propose de poser en règle générale de RCP que l'avocat cotise auprès de son barreau d'inscription, peu importe son mode d'exercice au sein de ce barreau et peu importe le nombre d'établissements d'exercice dont il dispose. Avantage : simplifie la règle et évite les absences d'appel de cotisations

### Contrôle de l'exercice professionnel



Barreaux	Sous-thème	Observations
Meaux, Chartres, Montluçon, Béthune, Clermont-Ferrand et Annecy	Contrôle de l'exercice professionnel	Les Ordres ne sont pas mis en mesure d'effectuer les contrôles qui leur incombent. Comment contrôler un avocat inscrit sur le tableau d'un autre barreau et restant soumis au seul bâtonnier de son barreau d'inscription ? La question se pose notamment en matière disciplinaire.
Rennes, Annecy	Contrôle comptabilité	Quel Ordre sera chargé de la vérification de la comptabilité de l'avocat si un établissement d'exercice est ouvert dans un autre barreau ?
Bonneville	Contrôle de l'exercice professionnel	Proposition : Prévoir des délégations entre barreaux, pour réaliser les enquêtes préalables et le cas échéant, les visites domiciliaires
UJA	Contrôle de l'exercice professionnel	Question : différence de traitement des comportements entre le barreau d'inscription de l'avocat et celui où il a un établissement d'exercice. Il conviendrait de prévoir expressément des mécanismes permettant de surmonter ces difficultés, de même que d'autres permettant de gérer d'éventuels conflits d'intérêts

#### 3.3. Difficultés de mise en œuvre

### Aide juridictionnelle / Maniement de fonds

Barreaux	Observations			
Val de Marne	Les avocats disposant d'un établissement d'exercice dans un barreau autre que leur barreau d'inscription, peuvent-ils participer aux missions relevant du secteur assisté et aux permanences organisées par le barreau du lieu de l'établissement d'exercice ?			
Nîmes	Une société est constituée d'avocats qui ne sont pas inscrits au barreau où la société a son siège social. En vertu de l'art. 105 du décret du 27 nov. 1991, l'avocat est payé par la CARPA de son barreau d'inscription. Ceci présente un risque important de détournement de fonds. Si l'ensemble des règlements au titre de l'AJ est versé sur le compte de l'avocat, comment les fonds seront ensuite réattribués à chacun des établissements d'exercice de l'avocat, qui ont des existences autonomes les uns des autres ? Proposition pour les rétributions AJ : les dossiers AJ établis au nom de la structure (et non pas de l'avocat membre de la structure), et que le versement de la rétribution soit fait sur le compte CARPA de la structure, par la CARPA du siège social			
	Quid du maniement des fonds reçus par un avocat associé d'une société rattachée à un autre barreau que le barreau d'appartenance de l'avocat qui a réceptionné les fonds ? Une solution est le déposer les fonds à la CARPA de l'un des associés. Cette CARPA aurait un compte cabinet dans le compte de l'avocat désigné. Ceci soulève d'importantes difficultés de traçabilité des maniements de fonds. Proposition : ouverture d'un compte CARPA par l'établissement d'exercice => 1 établissement = 1 statut différent = 1 compte CARPA par statut. Chaque établissement d'exercice relèverait de la CARPA du lieu de son siège social.			
Thonon les Bains	Il est nécessaire et indispensable que le CNB se positionne sur les fonds clients qui transitent par la CARPA : celle du lieu d'établissement, celle du lieu d'inscription de l'avocat.			

RPVA: A terme, lorsque la pluralité de clés sera admise, quel Ordre aura la responsabilité de la délivrance de la clé? (Barreau de Rennes).